REGLEMENT SPORTIF DE LA FEDERATION FRANCAISE DE VOILE

PREAMBULE

En application de l'article L 131-16 du Code du Sport, et conformément à la délégation qui lui a été confiée sur la base de l'arrêté du 4 février 2005, la Fédération Française de Voile définit, dans le respect de la réglementation en vigueur, des Règles de Course à la Voile (ci-après dénommées RCV) et des règles internationales édictées ou reconnues par la Fédération Internationale de Voile (ci-après dénommée ISAF), la réglementation pour l'organisation des compétitions et des manifestations nautiques ouvertes aux licenciés sur le territoire français dans toutes les disciplines et pour tous types de voiliers, ainsi que les règles techniques propres aux disciplines de la Voile.

Cette réglementation vise à assurer la régularité sportive des compétitions inscrites au calendrier officiel de la FFVoile et à préserver la santé et la sécurité des participants, notamment dans le respect de l'Arrêté du 3 mai 1995 modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 relatif aux manifestations nautiques en mer.

Les différents règlements sont ainsi regroupés dans ce document intitulé « Règlement sportif de la Fédération Française de Voile » qui régit l'ensemble des compétitions inscrites au calendrier officiel de la FFVoile, et s'impose donc à l'ensemble des membres de la FFVoile, aux personnes physiques ou morales non membres de la FFVoile qui organisent une compétition avec l'autorisation fédérale, ainsi qu'à l'ensemble de ses licenciés.

Les paragraphes et chapitres surlignés du règlement sportif constituent les règles techniques de la FFVoile au sens du 4ème alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 3 mai 1995 modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 relatif aux manifestations nautiques en mer.

Ce règlement relève de la compétence du Conseil d'Administration de la FFVoile qui peut lui apporter toute modification qu'il estime appropriée.

****

SOMMAIRE DU REGLEMENT SPORTIF DE LA FFVOILE

CHAPITRE I. LA COMPETITION

I.1. La compétition sportive à la voile - généralités

I.1.1. Définition
I.1.2. Les différents cadres d'organisation de compétition à la voile

I.2. Les Championnats officiels de Voile

I.2.1. Définition
I.2.2 Autorité Organisatrice des Championnats officiels
.

1.3. Les voiliers

I.3.1 Définition
I.3.2 Conception, identification et obligations administratives
1.3 .2.1 Conception, aménagements, équipements
1.3.2.2 Déclarations administratives
1.3.2.3 Responsabilité du chef de bord
I.3.3 Règlementations Spéciales Offshore (RSO) de l'ISAF

I.4. Le calendrier officiel de la FFVoile

I.4.1. Principes généraux du calendrier officiel de la FFVoile
1.4.1.1 Définition
I.4.2. Procédures d'inscription au calendrier
1.4.3 Réservé
I.4.4 Dispositions particulières pour l'inscription au calendrier
1.4.4.1 Compétitions dotées d'un certain montant de prix
1.4.4.2 Compétitions nécessitant un directeur de course
I.4.5 Conséquences des manquements d'un organisateur à ses obligations relatives au calendrier
1.4.5.1 Annulation de l'inscription au calendrier
1.4.5.2 Refus de réinscription d'une compétition au calendrier
1.4.5.3 Infraction au règlement des directeurs de course

I.5 Gradation des compétitions

I.5.1. Les compétitions « Extra grade »
I.5.2. Les compétitions de grade W
I.5.3. Les compétitions de grade 1
I.5.4. Les compétitions de grade 2
I.5.5. Les compétitions de grade 3
I.5.6. Les compétitions de grade 4

I.5.7. Les compétitions de grade 5

CHAPITRE II.L'ORGANISATION DES COMPETITIONS

II.1. L'organisateur

II.1.1. Définition
II.1.2. Devoirs de l'organisateur
II.1.3. Les organisateurs de Championnats officiels du Monde, d'Europe et de France et autres compétitions internationales
II.1.4. Championnats officiels Régionaux et Départementaux
II.1.5. Autres compétitions
II.1.6 Les compétitions à directeur de course
II.1.7. Convention d'organisation conjointe

II.2. La préparation de la compétition

II.2.1. Déclaration aux Affaires Maritimes ou à la Préfecture
II.2.2. Avis de course/Programme
II.2.3. Liste des obligations inhérentes à l'organisation d'une compétition
II.2.4 Catégories d'âge

II.3. Le Déroulement de la compétition

II.3.1. Participation des licenciés
II.3.2. Contrôle de l'admissibilité des concurrents
II.3.2.1 Conditions d'admissibilité
II.3.2.2 Procédures de contrôle de l'admissibilité
II.3.2.3 Litiges relatifs à l'admissibilité d'un concurrent
II.3.3. Surveillance et contrôle médical ; contrôles antidopage
II.3.4. Contrôle médical pour les courses en haute mer
II.3.5. Le dispositif de surveillance
II.3.5.1 Bateaux de surveillance
II.3.5.2 Les moyens de liaison
II.3.5.3 La zone de course
II.3.5.4 Information des concurrents
II.3.5.5 Suspension ou annulation de la course

II.3.6. Transmission des résultats
II.3.7 Règlementation des conditions d'intervention des entraîneurs sur les compétitions de la FFVoile

CHAPITRE III – L'ARBITRAGE ET LA DIRECTION DES COMPETITIONS

III.1 Principes généraux

III.1.1 Obligations de l'arbitre
III.1.2 Licence et qualification

III.2 Désignation des arbitres

III.2.1 Principes généraux
III.2.2. Système de désignation
III.2.3 Constitution de l'équipe d'arbitrage selon le grade de la compétition

III.3 Le P.R.O.

III.4 Le délégué d'arbitrage

III.5 Rôle spécifique du comité de course en interaction avec le directeur de course

III.6 Arbitres internationaux

III.7 Conventions d'arbitrage

CHAPITRE IV – LES CLASSEMENTS FEDERAUX

IV.1 Championnat de France des Clubs

IV.1.1 Le Classement Performance
IV.1.2 Le Classement Sport

IV.2 Le Classements National et Régional Individuel Fédéral

IV.2.1 La Division Internationale
IV.2.2 Les Divisions Nationales
IV.2.3 Les Classements Régionaux
IV.2.4 Prise en compte des coureurs étrangers dans les classements individuels de la FFVoile

Réservé IV.3 Les Classements Nationaux des Classes et des Pratiques

Réservé IV.3.1 Les Classements des Classes
Réservé IV.3.2 Les Classements des Pratiques

CHAPITRE V - OBLIGATIONS LIEES A L'APPLICATION DU REGLEMENT SPORTIF DE LA FFVOILE

V.1. Utilisation des Règles de Course à la Voile

V.2. Recours auprès de la FFVoile

V.3. Contrôle et Sanctions disciplinaires

V.3.1. Les organisateurs
V.3.2. Compétitions sportives
V.3.3. Licenciés de la FFVoile

ANNEXE 1 – LE REGLEMENT MEDICAL DE LA FFVOILE

ANNEXE 2 – LE REGLEMENT DE LA COMMISSION CENTRALE D'ARBITRAGE

ANNEXE 3 – LA CHARTE DU JURY D'APPEL

ANNEXE 4 – LE REGLEMENT DES DIRECTEURS DE COURSE DE LA FFVOILE

ANNEXE 5 – LE REGLEMENT DE PUBLICITE DE LA FFVOILE

ANNEXE 6 – AVIS DE COURSE TYPE

ANNEXE 7 – MODELE DE CONVENTION D'ORGANISATION **CONJOINTE**

ANNEXE 8 – MEMORANDUM ORGANISATEUR ET FICHE DE TRANSMISSION

ANNEXE 9 – REGLES D'INTRODUCTION A LA REGATE (R.I.R.)

ANNEXE 10 – ROLE SPECIFIQUE DU COMITE DE COURSE EN INTERACTION AVEC LE DIRECTEUR DE COURSE

ANNEXE 11 – ROLE DU PRO (COORDONATEUR DES COMITES DE COURSE)

ANNEXE 12 – REGLEMENTATION DES CONDITIONS D'INTERVENTION DES ENTRAINEURS SUR LES COMPETITIONS DE LA FEDERATION FRANCAISE DE VOILE

ANNEXE 13 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARIS EN **LIGNE**

CHAPITRE I. LA COMPETITION

I.1. La compétition à la Voile - Généralités

I.1.1. Définition

La **compétition à la voile** est une manifestation nautique :

(a) ouverte à des concurrents licenciés à la FFVoile, et/ou à des licenciés de Fédérations avec lesquelles la FFVoile aurait conclu une convention spécifique, éventuellement ouverte à des concurrents étrangers;

(b) donnant lieu à un départ, se déroulant sur un parcours identifié, donnant lieu à une arrivée et un classement pour des voiliers déterminés;

(c) soumise à des règles, notamment telles que définies dans les règles de course à la voile de l'ISAF (International Sailing Federation).

I.1.2. Les différents cadres d'organisation de compétition à la voile

Les **compétitions à la voile** peuvent être :

(a) les championnats officiels de la FFVoile, pour laquelle cette dernière a reçu délégation de l'Etat, ou de la Fédération Internationale ou d'une association de classe internationale (les championnats internationaux délivrant un titre de champion d'Europe ou de champion du monde organisés en France sont programmés sous l'autorité et avec l'accord préalable de la FFVoile) ;

(b) les compétitions organisées par les membres de la FFVoile (tels que visés dans les statuts de la FFVoile) ;

(c) les compétitions spécifiques pour lesquelles la FFVoile, ses organes déconcentrés, et/ou ses membres ont conclu une convention d'organisation particulière conforme au modèle prescrit par la FFVoile (cf. article II.1.7 du présent règlement), avec un organisateur, un promoteur, un partenaire privé, une association de classe ou une autre Fédération ;

(d) les compétitions visées à l'article L 331-5 du Code du Sport ;

(e) les « manifestations de promotion » répondant aux caractéristiques visées à l'article I.1.1. du présent règlement ;

(f) Les compétitions spéciales et notamment les compétitions de vitesse, de vagues, sur circuit ou de point à point, et les tentatives de record à la voile sont considérées comme des compétitions sportives à la voile soumises à l'application du présent règlement.

I.2. Les Championnats officiels de Voile

I.2.1. Définition

Les Championnats officiels de Voile sont les compétitions sportives visées à l'article L 131-15 du Code du Sport à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux.

Les Championnats officiels de Voile sont organisés par la FFVoile, les Ligues Régionales de Voile ou les Comités Départementaux de Voile, et le cas échéant, par un membre de la FFVoile ayant expressément reçu délégation à cet effet.

I.2.2 Autorité Organisatrice des Championnats officiels

La FFVoile est l'Autorité Organisatrice de tous les Championnats de France de Voile. Elle peut accorder une délégation à un de ses membres pour assurer l'organisation de la compétition. L'étendue de la délégation est précisée par une convention spécifique entre la FFVoile et le membre délégataire.

Les Ligues Régionales et les Comités Départementaux de Voile prennent les mêmes dispositions pour les Championnats officiels régionaux et départementaux.

Un membre de la FFVoile peut organiser un Championnat officiel international dans la mesure où il a obtenu au préalable l'autorisation de la FFVoile, demandée au plus tard le 1er juin de l'année précédant la compétition.

I.3 Les voiliers

I.3.1 Définition

Un voilier est un bateau, navire, ou autre engin flottant propulsé par la force du vent.

1.3.1.a) Les voiliers légers comprennent les dériveurs, les multicoques, les windsurfs, les voiliers radiocommandés, et certains quillards de sport légers destinés à une navigation diurne.
1.3.1.b) Les voiliers habitables ou de haute mer comprennent des multicoques et des quillards.
1.3.1.c) Les voiliers spéciaux sont conçus ou adaptés pour pratiquer une activité spécifique (records de vitesse, prototypes…)

I.3.2. Conception, identification et obligations administratives

1.3.2.1 Conception, aménagements, équipements
La conception d'un voilier, sa construction, ses aménagements et ses équipements doivent être conformes aux normes définies par l'administration (Division 240) en fonction de son programme d'utilisation.

Commentaire : La division 240 peut être consultée à l'adresse suivante :

http://www.mer.gouv.fr/IMG/pdf/annexe_arrete_110308_cle78ba79.pdf

1.3.2.2 Déclarations administratives

Le voilier doit faire l'objet de déclarations administratives éventuellement soumises à redevance, et se conformer à certaines obligations d'immatriculation et d'identification.

1.3.2.3 Responsabilité du chef de bord

Le chef de bord au sens du droit maritime est personnellement responsable du respect de ces obligations administratives.

Lors des compétitions à la voile, sauf exception spécifique prévue dans l'avis de course, ces obligations administratives s'appliquent individuellement à chaque voilier, sous la propre et entière responsabilité du chef de bord.

I.3.3 Règlementations Spéciales Offshore (RSO) de l'ISAF

Les Règlementations Spéciales Offshore ISAF définissent des règles d'aménagement et d'équipement du voilier pour chaque catégorie de navigation RSO (0 à 5). Ces règles sont obligatoires pour tout voilier participant à une compétition de catégorie RSO 0, 1 et 2, et recommandées pour les compétitions de catégorie RSO 3, 4 et 5. En outre, les règles d'aménagement et d'équipement des RSO sont obligatoires, quelle que soit la catégorie RSO de la compétition, dès lors que l'avis de course ou les règles de classe prescrivent leur application.

Commentaire : Les RSO peuvent être consultées et téléchargées à l'adresse suivante : *http://www.ffvoile.fr/ffv/web/services/RSO.asp*

I.4 Le Calendrier officiel de la FFVoile

I.4.1. Principes généraux du calendrier officiel de la FFVoile

1.4.1.1 Définition

Le calendrier officiel de la FFVoile s'étend sur l'année civile et doit être établi avant le début de l'année, sauf dérogations accordées par la FFVoile dans sa procédure annuelle. Il répertorie l'ensemble des compétitions visées au Chapitre I du présent règlement.

Il assure la programmation sportive des compétitions, l'harmonisation des compétitions selon leur niveau sportif et veille à préserver la santé et la sécurité des concurrents.

L'inscription au calendrier officiel de la FFVoile est obligatoire pour l'ensemble des compétitions à la voile.

I.4.2. Procédure d'inscription au calendrier

Les conditions et formalités requises ainsi que les modalités d'inscription au calendrier officiel de la FFVoile des compétitions sont définies dans le dossier annuel d'inscription au calendrier élaboré par la FFVoile et publié sur son site Internet.

Pour les tentatives de record, la déclaration à la FFVoile avant le départ de la tentative est reconnue comme une inscription au calendrier.

Commentaire : le dossier récapitulant la procédure d'inscription au calendrier peut être consulté à l'adresse suivante :

http://www.ffvoile.fr/ffv/web/pratique/procedure_calendrier.asp?smenu=8

I.4.3. Réservé

I.4.4 Dispositions particulières pour l'inscription au calendrier

1.4.4.1 Compétitions dotées d'un certain montant de prix

Les compétitions remettant des prix en nature ou en espèce d'un montant supérieur ou égal à 15 000 (quinze mille) € sont inscrites au calendrier officiel de la FFVoile directement par la Fédération.

L'inscription définitive ne sera effectuée qu'à partir du moment où la FFVoile se sera directement assurée avec l'organisateur, par tout moyen qu'elle juge utile (production d'une garantie bancaire, d'un cautionnement, d'un contrat de partenariat garantissant le versement des sommes etc…), de la solvabilité de ce dernier.

Dans l'hypothèse où l'organisateur, au moment de la demande d'inscription de la compétition au calendrier ne serait pas en mesure d'annoncer si le montant des prix qu'il va délivrer est supérieur ou égal à 15 000 (quinze mille) €, ce dernier ne pourra l'annoncer dans l'avis de course et/ou un avenant à l'avis de course, qu'à partir du moment où il aura transmis à la FFVoile un document garantissant sa solvabilité quant au montant de prix annoncés.

Le fait pour un organisateur d'annoncer des prix en nature ou en espèce sur un document autre que l'avis de course et/ou un avenant à l'avis de course constitue un manquement au présent règlement susceptible d'une sanction disciplinaire.

En outre, le fait pour un organisateur d'annoncer des prix en nature ou en espèce d'un montant supérieur ou égal à 15 000 (quinze mille) € sans avoir reçu l'autorisation expresse de la FFVoile conformément à la procédure définie aux précédents alinéas constitue un manquement au présent règlement susceptible d'une sanction disciplinaire.

1.4.4.2 Compétitions nécessitant un directeur de course

Les informations obligatoires à fournir par l'organisateur lors de sa demande d'inscription au calendrier sur le site Internet de la FFVoile lui indiqueront si la compétition qu'il organise est potentiellement soumise au règlement des directeurs de course.
Les compétitions soumises au règlement des directeurs de course, doivent, lors de leur demande d'inscription au calendrier officiel de la FFVoile, respecter les dispositions du règlement des directeurs de course (cf. Annexe 4 du présent règlement) et notamment les dispositions de son article 4.2.

I.4.5 Conséquences des manquements d'un organisateur à ses obligations relatives au calendrier

1.4.5.1 Annulation de l'inscription au calendrier

Dans l'hypothèse où la FFVoile constaterait un manquement au présent règlement de la part d'un organisateur d'une compétition inscrite à son calendrier officiel, elle peut décider de suspendre voire d'annuler l'inscription de la compétition au calendrier. La décision devra être motivée et sera notifiée à l'organisateur ainsi qu'aux autorités administratives compétentes.

1.4.5.2 Refus de réinscription d'une compétition au calendrier

La réinscription sera refusée pour toute compétition ou « manifestation de promotion » qui, la saison précédente, aurait été organisée en violation du présent règlement, ou dans des conditions de sécurité notoirement insuffisantes, ou encore dont l'organisateur n'aurait pas satisfait à ses obligations envers la FFVoile.

1.4.5.3 Infraction au règlement des directeurs de course

Le fait pour un organisateur de ne pas se soumettre au règlement des Directeurs de Course constitue un manquement au présent règlement susceptible d'une sanction disciplinaire.

I.5. La Gradation des compétitions à la Voile

L'intégralité des compétitions sportives inscrites au calendrier officiel de la FFVoile reçoit un grade sportif allant du « Grade 5 » au « Grade W ».

La Gradation a ainsi pour vocation de déterminer une hiérarchie des compétitions selon leur degré de valeur sportive (niveau des participants, notoriété et ampleur de la compétition).

Les litiges de dates et d'occupation de plan d'eau pourront être résolus en faveur de la compétition sportive de grade supérieur.

Seule la FFVoile (et les Ligues Régionales pour les compétitions de grade 5) est compétente pour accorder à une compétition le grade qui lui correspond, à partir des renseignements fournis par l'organisateur lors de la procédure d'inscription au calendrier officiel de la FFVoile.

La FFVoile est ainsi compétente pour modifier en cours de saison le grade d'une compétition dans l'hypothèse où elle constaterait une mauvaise gradation initiale. Le changement de grade sera annoncé sur le calendrier en ligne de la FFVoile.

I.5.1. Les compétitions « Extra grade »

L'Extra Grade est un grade dit « évènementiel » composé des compétitions de prestige organisées en France. Il rassemble les évènements majeurs en « Voile et Aventure », en « Voiliers classiques » et « Voiliers de Tradition » en flotte et en solitaire, en Voile Olympique, Voile légère, Habitable et Match Racing. Chaque compétition de l'Extra Grade se verra attribuer un grade sportif allant de « W » à « 3 ».

I.5.2 Les compétitions de Grade W

Les compétitions de Grade W comprennent les Championnats du Monde de Classe Olympique et de Match Racing ainsi que des Classes « Haut Niveau » Habitable (incluant la Voile de Tradition).

.

I.5.3. Les compétitions de Grade 1

Les compétitions de grade 1 comprennent les compétitions « majeures » à participation internationale, en Voile Olympique, Match Racing et Classes « Haut Niveau » Habitable (incluant la Voile de Tradition).

I.5.4. Les compétitions de Grade 2

Les compétitions de grade 2 comprennent les compétitions à participation internationale de Voile Légère, Match Racing et Habitable (incluant la Voile de Tradition).

I.5.5. Les compétitions de grade 3

Les compétitions de grade 3 comprennent les Championnats de France « Evènement FFVoile », les compétitions « majeures » à participation nationale en Voile Légère, Match Race et Habitable (incluant la Voile de Tradition) et les compétitions à participation internationale dont le niveau sportif est inférieur au Grade 2.

I.5.6. Les compétitions de grade 4

Les compétitions de grade 4 comprennent les Championnats de France qui ne sont pas « Evènement FFVoile », les compétitions à participation nationale ou regroupant plusieurs Ligues d'un niveau sportif supérieur aux Grades 5 , en Voile Légère, Match Race, et Habitable (incluant la Voile de Tradition).

I.5.7. Les compétitions de grade 5

Les compétitions de Grades 5A – 5B et 5C comprennent les compétitions à participation des membres de clubs, des coureurs d'un ou plusieurs départements ou bassins et d'une ou plusieurs Ligues dont le niveau sportif est inférieur au grade 4, en Voile Légère, Match Race et Habitable (incluant la Voile de Tradition).

Les compétitions de Grades 5 doivent permettre la promotion de la pratique compétitive conviviale, du plan local au plan régional, en Voile Légère, Habitable (incluant la Voile de Tradition) et Match Race.

CHAPITRE II. L'ORGANISATION DES COMPETITIONS

II.1. L'organisateur

II.1.1. Définition

Les compétitions visées au Chapitre I des présentes peuvent être organisées par :

- la FFVoile, ses Ligues Régionales, et ses Comités Départementaux,
- les membres de la FFVoile,
- une association de classe, avec l'approbation de la FFVoile, pour toute compétition à caractère international et national et, pour toutes les autres, de la Ligue Régionale de Voile sur le territoire de laquelle se déroule la compétition,
- des personnes physiques ou morales ayant conclu avec la FFVoile, une Ligue Régionale, un Comité Départemental ou un membre de la FFVoile une convention d'organisation conforme au modèle prescrit par la FFVoile (cf. Annexe 7 du présent règlement). Ces personnes physiques ou morales ne sont pas autorisées à organiser des « manifestations de promotion »,
- des Etablissements membres de la FFVoile,
- des personnes physiques ou morales non membres de la FFVoile, ayant reçu l'autorisation de la FFVoile, conformément aux dispositions des articles L 331-5 et suivants du Code du Sport.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 mai 1995 modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011, relatif aux manifestations nautiques en mer, un seul organisateur, unique et dûment identifié, effectue la demande d'autorisation de la compétition auprès des affaires maritimes.

Cette exigence ne porte pas préjudice à la participation d'un (de plusieurs) éventuel(s) coorganisateur(s), notamment au sens des articles L 333-1 et suivants du Code du Sport.

II.1.2 Obligations de l'organisateur

Le ou les organisateurs d'une compétition (Autorité Organisatrice) sont des personnes physiques ou morales qui :

(a) doivent se conformer à l'ensemble des dispositions du présent règlement ;

b) doivent être dûment identifiés ;

c) doivent éditer l'Avis de Course au moins 1 mois avant le début de la compétition, définir les conditions d'inscription, en accord avec les éventuelles règles d'admissibilité ou de sélection relatives à l'épreuve, et déclarer la manifestation à l'Administration compétente (Affaires Maritimes, Préfecture) ;

(d) doivent réunir les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne tenue de la compétition et en assurer la réalisation dans le respect des engagements prescrits dans l'Avis de Course ;

(e) doivent solliciter la désignation des arbitres conformément aux procédures en vigueur (Voir article III. ci-dessous) et respecter les principes de prise en charge des frais des arbitres

(f) doivent assumer seuls toutes les responsabilités (notamment financières) liées à la nature et au déroulement de la compétition.

II.1.3. Les organisateurs de Championnats officiels du Monde, d'Europe et de France et autres compétitions internationales

Ces Compétitions peuvent être organisées soit :

(a) par la FFVoile elle-même,
(b) par la FFVoile en collaboration avec une Ligue, un Comité Départemental, un de ses membres, une Association de Classe, ou une autre institution impliquée dans le sport de la Voile, selon un protocole d'accord spécifique conclu avec la FFVoile,
(c) par l'une des entités citées ci-dessus, qui aura reçu délégation de la FFVoile selon les termes d'une convention particulière.

II.1.4. Championnats officiels Régionaux et Départementaux

Ces Compétitions peuvent être organisées soit:

(a) par la Ligue régionale elle-même,
(b) par la Ligue régionale en collaboration avec un Comité Départemental, un membre de la FFVoile, ou une autre institution impliquée dans le sport de la Voile, selon un protocole d'accord spécifique conclu avec la Ligue,
(c) par l'une des entités citées ci-dessus, qui aura reçu délégation de la Ligue régionale selon les termes d'une convention particulière.

II.1.5. Autres compétitions

Les compétitions autres que celles mentionnées en II.1.3 et II.1.4 peuvent être organisées soit :

(a) par un membre de la FFVoile, qui peut agir seul ou en collaboration avec une Association de classe, une fédération multisports ou affinitaire, une autre institution impliquée dans le sport, ou une personne physique ou morale non affiliée à la FFVoile.

Le membre de la FFVoile sera alors considéré comme l'Autorité Organisatrice et veillera, à ce titre, au respect de ce Règlement. Il pourra, par convention spécifique, déléguer une partie de ses fonctions à l'entité partenaire.

Les compétitions sportives des fédérations multisports et affinitaires sont régies par des conventions générales élaborées par la FFVoile et la Fédération concernée.

(b) par une personne physique ou morale non membre de la FFVoile, qui peut agir seule, en s'engageant à respecter l'ensemble des dispositions du présent Règlement, ainsi que les obligations légales telles que définies dans les dispositions du Code du Sport

(notamment l'obtention de l'autorisation de la FFVoile et l'obligation en matière d'assurance), et en signant une convention d'organisation conjointe avec un ou plusieurs membres de la FFVoile, conformément aux prescriptions des Règles de Course à la Voile.
Dans ce dernier cas, la personne physique ou morale non membre de la FFVoile assumera seule l'ensemble des responsabilités et des fonctions précisées à l'article II.1.2. du présent règlement et sera annoncée comme l'Autorité Organisatrice sur l'intégralité des documents officiels inhérents à la compétition.

II.1.6 Les compétitions à direction de course

Certaines compétitions de course au large exigent la présence d'un directeur de course habilité par la FFVoile. Cette exigence peut également s'appliquer sur des compétitions de raid ou de longue distance sur décision de la FFVoile. Les candidatures à l'habilitation sont étudiées par la commission FFVoile des directeurs de course.

Commentaire : Le règlement des directeurs de course est consultable à l'adresse suivante :

http://www.ffvoile.fr/ffv/web/ffvoile/documents/reglt_directeurs_course.pdf

II.1.7 Convention d'organisation conjointe

Dans le cas d'une organisation conjointe entre une personne physique ou morale non membre de la FFVoile et un membre de la FFVoile, ce dernier, en qualité de prestataire, mettra à disposition les moyens matériels et humains requis par l'organisateur selon les termes d'une convention spécifique d'organisation conjointe.

La nécessité pour un organisateur de conclure une convention d'organisation conjointe avec un membre de la FFVoile ne lui porte pas préjudice de l'ensemble de ses droits sur la compétition, notamment ceux prévus par les articles L 333-1 et suivants du Code du Sport.

Commentaire : Un modèle de convention d'organisation conjointe peut être consulté à l'adresse suivante :

http://www.ffvoile.net/ffv/web/ffvoile/documents/Convention_organisation_conjointe.pdf

II.2. La préparation de la compétition

II.2.1 Déclaration aux Affaires Maritimes ou à la Préfecture

L'Autorité Organisatrice doit déclarer sa manifestation à l'Administration (Affaires Maritimes pour les régates en mer, Préfecture et Mairie pour les plans d'eau intérieurs) selon la réglementation en vigueur.
Pour les compétitions nécessitant une dérogation (catégorie de navigation des voiliers, courses de longue durée en solitaire, zone de navigation etc...), l'Autorité Organisatrice devra effectuer la demande de dérogation à l'administration compétente et en adresser une copie à la FFVoile.

Commentaire : Les textes et formulaires relatifs aux déclarations de manifestation nautique peuvent être consultés et téléchargés à l'adresse suivante :

http://www.affmar.gouv.nc/portal/page/portal/affmar/documents_a_telecharger/declaration_manifestation_nautique.pdf

II.2.2 Avis de course/ Programme

Toute compétition à la voile doit faire l'objet d'un avis de course comportant les renseignements prescrits dans l'annexe J 1 des Règles de Course à la Voile.

Pour les compétitions de Grade 5 (A, B et C) au sens de la gradation édictée par la FFVoile, un avis de course général pourra convenir pour une série de compétitions de mêmes caractéristiques, à condition qu'il contienne les renseignements demandés dans l'annexe J 1 des RCV.

Les prix en espèce où en nature, ainsi que leur répartition, doivent être obligatoirement mentionnés dans l'avis de course et/ou l'un de ses avenants, à l'exception de tout autre document relatif à la compétition.

Aucun article de l'avis de course ne doit être modifié après sa publication si la modification présente un risque de préjudice quelconque pour tout concurrent inscrit à la compétition selon les termes de l'avis de course initial.

Pour les compétitions de grade 4 et 5, l'utilisation des avis de course type intégrant les spécificités de la compétition est obligatoire.

Commentaire : L'avis de course type peut être consulté et téléchargé à l'adresse suivante :
http://www.ffvoile.fr/ffv/web/services/arbitrage/RC_complementaires.asp

II.2.3 Liste des obligations inhérentes à l'organisation d'une compétition

II.2.3.1 Assurance des concurrents non licenciés de la FFVoile

Dans le cas où des concurrents étrangers non licenciés à la FFVoile sont admis à participer, l'organisateur doit s'assurer que ces concurrents possèdent une assurance en responsabilité civile avec une couverture au moins équivalente à celle liée à la licence FFVoile. A défaut, l'organisateur doit proposer la souscription d'une garantie spécifique.

II.2.3.2 Mémorandum Organisateur

L'organisateur doit en outre s'assurer qu'il a rempli l'ensemble des obligations listées dans le Mémorandum Organisateur tel que défini à l'annexe 8 du présent règlement

Commentaire : Le Mémorandum Organisateur peut être consulté et téléchargé à l'adresse suivante : *http://www.ffvoile.fr/ffv/web/services/arbitrage/documents/memo_organisateur.pdf*

II.2.4. Catégories d'âge

Sauf dispositions contraires prévues dans l'Avis de Course et/ou dans les différents règlements de la FFVoile, une compétition à la voile est réputée ouverte à toutes les catégories d'âge de participants.

II.3. Le Déroulement de la compétition

II.3.1. Participation des licenciés

Dans les conditions prévues pour chaque catégorie de compétitions, sont en principe ouvertes aux licenciés de la FFVoile l'ensemble des compétitions visées au chapitre I du présent règlement.

Ces compétitions et les manifestations de promotion sont également ouvertes, sauf prescription différente dans leur avis de course, aux étrangers présentant un document attestant leur qualité de membres d'un club ou d'un autre organisme affilié à une autorité nationale membre de l'ISAF, et pouvant fournir un document garantissant que leur couverture d'assurance en responsabilité civile et en individuelle accident leur procure des garanties d'un montant équivalent à celui de la garantie fournie par la licence FFVoile.

II.3.2 Contrôle de l'admissibilité des concurrents

II.3.2.1 Conditions d'admissibilité

Nul ne peut être autorisé à prendre part à des compétitions inscrites au calendrier officiel de la FFVoile :

(a) s'il n'est pas titulaire d'une licence délivrée par la FFVoile ou, s'il est étranger, d'un titre attestant son appartenance à un club reconnu par son autorité nationale ;

(b) s'il est privé d'admissibilité, tel que prévu dans la régulation 19 de l'ISAF,

(c) s'il ne souscrit pas à l'ensemble des obligations préalables à l'inscription prescrites dans l'avis de course de la compétition ;

(d) pour un étranger non licencié à la FFVoile, s'il ne possède pas d'assurance en responsabilité civile tel que prévu à l'article II.2.3.1 ci-dessus.

II.3.2.2 Procédures de contrôle de l'admissibilité

Il appartient à l'autorité organisatrice d'une compétition de vérifier que seuls sont inscrits des concurrents en règle avec les conditions d'admissibilité ci-dessus.

L'autorité organisatrice doit donc remettre au président du comité de course ou au président du jury, en même temps que la liste des inscrits, une fiche de transmission attestant que ces vérifications ont été effectuées, conforme au modèle du Mémorandum Organisateur tel que défini en annexe 8 du présent règlement.

Commentaire : La fiche de transmission peut être consultée et téléchargée à l'adresse suivante :
(*http://www.ffvoile.fr/ffv/web/services/arbitrage/documents/Transmission_orga_arbitres_2010.pdf*)

II.3.2.3 Litiges relatifs à l'admissibilité d'un concurrent

Tout litige relatif à l'admissibilité et/ou à la participation d'un concurrent à une compétition inscrite au calendrier de la FFVoile sera soumis au Jury de la compétition ou directement à la FFVoile qui statuera directement sur le cas litigieux..

II.3.3 Surveillance et contrôle médical ; contrôles antidopage

Tout participant à une compétition inscrite au calendrier officiel de la FFVoile doit justifier qu'il ne présente aucune contre-indication médicale à la pratique correspondante en compétition, conformément aux dispositions du Code du Sport.

Cette justification résulte :

(a) de la présentation d'une licence portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition ou,

(b) de la présentation de ce seul certificat ou de sa copie, qui doit dater de moins d'un an.

Tout participant à des compétitions s'engage à se soumettre aux contrôles antidopage organisés conformément aux lois et règlements en vigueur.

II.3.4 Contrôle médical pour les courses en haute mer

Des examens médicaux spécifiques sont obligatoires pour s'inscrire à une compétition de catégorie RSO 0 et 1, et recommandés pour la catégorie RSO 2.

Commentaire : Le règlement médical de la FFVoile est consultable à l'adresse suivante : *http://www.ffvoile.fr/ffv/web/ffvoile/documents/Reglt_medical.pdf*

II.3.5 Le dispositif de surveillance

Avertissement : Les dispositions ci-dessous s'appliquent à toutes les compétitions ou manifestations de promotion et sont considérées comme la norme minimale servant à établir la déclaration de manifestation nautique telle qu'exigée à l'article 6 de l'Arrêté du 3 mai 1995 modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011. L'Avis de Course conforme à l'article II.2.2 du présent règlement sera joint à la déclaration.

II.3.5.1 Bateaux de surveillance

Le nombre de bateaux de surveillance est fixé ci-dessous en fonction du nombre de voiliers concurrents, et du type de plan d'eau et du type de compétition

(a) Compétitions de voile légère sur des plans d'eau intérieurs ou du domaine fluvial dont la surface navigable est inférieure à 150 ha
jusqu'à 20 voiliers 1 bateau de surveillance

de 21 à 50 voiliers	2	« «
de 51 à 80 voiliers	3	« «
de 81 à 100 voiliers	4	« «
au delà de 100 voiliers	1 bateau de surveillance supplémentaire par tranche de 50 voiliers inscrits au delà de 100.	

(b) Compétitions de voile légère sur les autres plans d'eau

jusqu'à 20 voiliers	2 bateaux de surveillance	
de 21 à 50 voiliers	3	« «
de 51 à 80 voiliers	4	« «
de 81 à 100 voiliers	5	« «
au delà de 100 voiliers	1 bateau de surveillance supplémentaire par tranche de 30 voiliers inscrits au delà de 100	

(c) Parcours de type raid ou longue distance :

Les compétitions de voile légère utilisant de telles formes de parcours demandent, en complément des normes ci-dessus indiquées, un dispositif particulier à étudier au cas par cas en fonction du parcours, de l'environnement et des types de voiliers admis à courir.

(d) Courses en voiliers habitables et/ou de haute-mer

A l'occasion de ces compétitions, et conformément à l'article 4 de l'Arrêté du 3 mai 1995 modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011, les chefs de bord sont responsables de leur propre sécurité. La surveillance est assurée essentiellement par les moyens de communication prévus ci-dessous.

La présence de bateaux de surveillance n'est pas requise, sauf dispositions particulières pour les zones de départ et éventuellement d'arrivée.

II.3.5.2 <u>Les moyens de liaison</u>

L'Autorité Organisatrice doit mettre en place, conformément à l'article 3 de l'Arrêté du 3 mai 1995 modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011, un système de communication entre le comité de course sur l'eau et le Poste de Commandement (PC) à terre, s'il existe. Selon la configuration du plan d'eau, les moyens les plus adaptés seront utilisés: veille visuelle, liaison VHF, téléphone...

(a) A moins que le bateau du comité de course ne l'assure directement, l'Autorité Organisatrice doit mettre en place un relais à terre pour permettre une communication avec les moyens de secours ou le CROSS. Pour les courses côtières ou de haute mer, une permanence devra être assurée pendant toute la durée de la course. Les relations entre le bateau du comité de course et le PC à terre seront prévues seulement pendant les phases de départ et d'arrivée.

(b) Si ces courses imposent une navigation hauturière (référence RSO 0, 1 et 2), un dispositif de vacations radio à intervalles déterminés et/ou un moyen de repérage via satellite seront prévus.

(c) Pendant les raids avec des voiliers légers, des dispositifs supplémentaires de communication pourront être imposés en fonction du parcours, de l'environnement, et des types de voiliers.

II.3.5.3 <u>La zone de course</u>

Pour les manifestations courantes, la zone de course est matérialisée par les marques de parcours et ne requiert pas de balisage supplémentaire. Les manifestations à caractère exceptionnel ou de grande ampleur pourront faire l'objet de mesures particulières de police qui pourront définir des zones interdites ou réglementées.

(a) Pour les compétitions de voile légère, les coordonnées de la zone de course seront mentionnées sur une carte jointe à la déclaration de manifestation nautique. L'Autorité organisatrice informera les concurrents de la réglementation de la navigation sur le parcours à emprunter pour rejoindre la zone de course.

(b) Pour les courses en voiliers habitables et/ou de haute mer, et les raids, le parcours sera décrit et les coordonnées géographiques des zones de départ et d'arrivée seront portées sur une carte jointe à la déclaration de manifestation nautique.

II.3.5.4 Information des concurrents

L'Autorité Organisatrice doit, conformément à l'article 3.3 de l'Arrêté du 3 mai 1995 modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011, communiquer aux participants les prévisions météorologiques adaptées à la manifestation, au moins par affichage au tableau officiel avant le départ.

II.3.5.5 Suspension ou annulation de la course

En application de l'article 3.4 de l'arrêté du 3 mai 1995 modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011, l'autorité organisatrice doit prévoir une procédure permettant, si les conditions l'exigent, de suspendre ou d'annuler la course.

II.3.6. La transmission des résultats

La compétition terminée, l'organisateur est tenu d'envoyer à la FFVoile les résultats et le classement définitif de la compétition par l'intermédiaire du logiciel informatique agréé par la Fédération Française de Voile.

Le délai maximal pour l'envoi des résultats et du classement par l'organisateur est de 1 mois à compter de la date de fin de la compétition.

II.3.7 Règlementation des conditions d'intervention des entraîneurs sur les compétitions de la Fédération Française de Voile

La règlementation des conditions d'intervention des entraîneurs sur les compétitions de la Fédération Française de Voile (annexe 12) sera appliquée sur l'ensemble des compétitions inscrites au calendrier officiel de la FFVoile.

Commentaire : La règlementation des conditions d'intervention des entraîneurs sur les compétitions de la Fédération Française de Voile peut être consultée à l'adresse suivante :
http://www.ffvoile.fr/ffv/web/ffvoile/documents/BE/PE_BE_16_04_10_Application_RCI_Entraineurs.pdf

CHAPITRE III – L'ARBITRAGE DES COMPETITIONS

III.1 Principes généraux

(a) Toute compétition telle que définie à l'article I.1 ci-dessus doit être dirigée et arbitrée conformément aux Règles de Course à la Voile, par des arbitres de la FFVoile, désignés selon les procédures en vigueur ou par des arbitres de club pour les compétitions de premier niveau.
(b) Les qualifications d'arbitre de la FFVoile sont délivrées par la FFVoile pour le niveau national et par les Ligues régionales pour le niveau régional. La fonction d'arbitre de club est attribuée par le président du club.
(c) Seuls les arbitres inscrits sur les listes annuelles éditées par la FFVoile et les Ligues régionales peuvent prétendre au titre d'arbitre de la FFVoile.
(d) Les arbitres de la FFVoile sont autorisés à diriger uniquement les compétitions régulièrement inscrites au calendrier officiel de la FFVoile et organisées dans le respect des dispositions du présent Règlement, sauf dérogation formelle accordée par la FFVoile.
(e) Seuls les arbitres inscrits sur les listes de l'ISAF peuvent prétendre au titre d'arbitre international.

III.1.2 Obligations de l'arbitre

III.1.2.1 Licence et qualification

Les arbitres doivent, pour officier sur une compétition, être licenciés à la FFVoile et être inscrits sur une liste d'arbitres établie par la FFVoile ou sur une liste d'arbitres de club. Ce paragraphe ne s'applique pas aux arbitres étrangers officiant sur des compétitions internationales.

Dans le cadre de sa mission, tout arbitre accepte automatiquement de respecter les Règles telles que définies dans les RCV, les règlements de la FFVoile, et le Code de l'arbitre.

III.2. Désignation des arbitres

III.2.1 Principes généraux

Aucun arbitre de la FFVoile ne doit accepter une désignation si sa situation familiale, professionnelle ou personnelle peut engendrer un conflit d'intérêt, sauf dérogation accordée par la FFVoile pour les grades 4 et supérieurs ou par la ligue pour le grade 5, ou, pour les arbitres de club, par le président du club.

III.2.2 Système de désignation

Les désignations des arbitres de la FFVoile sont effectuées et validées sur le calendrier officiel de la FFVoile :

- par la Commission Centrale d'Arbitrage pour :
    - Les compétitions de grade 4 et supérieurs
    - Les compétitions nécessitant un directeur de course
- ou par la Commission Régionale d'Arbitrage pour :
    - Les compétitions de grade 5

Les désignations des arbitres de club sont effectuées par le président du club et enregistrées par la Commission Régionale d'Arbitrage sur le calendrier officiel de la FFVoile.

III.2.3 Constitution de l'équipe d'arbitrage selon le grade de la compétition

Toute compétition visée au Chapitre I du présent règlement doit respecter les Règles de Course à la Voile et les règlements de la FFVoile, et l'équipe d'arbitrage doit être, sauf dérogation, constituée a minima selon les principes définis au présent article (voir tableau ci-dessous), et désignée selon les procédures en vigueur.

III-2-3-a) Définition des rôles des arbitres

- **L'arbitre de club** a pour rôle de diriger ou de participer à la direction des courses tel que requis par les règles de course à la voile (RCV), et, le cas échéant, de s'efforcer de favoriser un accord amiable entre les parties en cas de litige.

- Le comité de course de la FFVoile

Le comité de course de la FFVoile a pour rôle de diriger les courses tel que requis par les règles de course à la voile (RCV).

La répartition des rôles et des tâches entre le président du comité de course dans les courses au large et le directeur de course est précisée dans l'annexe 10 du présent règlement.

- Le comité de course VRC de la FFVoile

Le comité de course VRC (Voile radiocommandée) de la FFVoile a pour rôle de diriger les courses de VRC tel que requis par les règles de course à la voile (RCV).

- Le jaugeur d'épreuve de la FFVoile

Le jaugeur d'épreuve de la FFVoile a pour rôle, sous la responsabilité du président du comité de course, de diriger et organiser les vérifications de conformité d'un équipement à ses règles de classe, à son certificat de conformité, aux règles de sécurité et à toutes autres règles applicables à la compétition, tel que requis par les règles de course à la voile (RCV).

Le jaugeur d'épreuve, pour les compétitions de grade 3 ou supérieurs, ne doit pas :

- certifier du matériel, dans le cadre de la compétition pour laquelle il a été désigné, sauf à la demande du comité de course,

- être le mesureur de classe référent d'une des classes participant à la compétition, sauf dérogation exceptionnelle de la Commission Centrale d'Arbitrage. Cette restriction ne s'applique pas au jaugeur adjoint.

- Le juge de la FFVoile

Le juge de la FFVoile a pour rôle de juger les réclamations, de juger sur l'eau (si les instructions de course le prescrivent) et de veiller au respect de l'équité sportive dans le cadre de la juridiction définie par les règles de course à la voile (RCV).

- L'umpire (juge direct sur l'eau) de la FFVoile

L'umpire de la FFVoile a pour rôle de juger sur l'eau les épreuves de match racing et de course par équipe dans le cadre de la juridiction définie par les règles de course à la voile (RCV).

- Le juge vagues de la FFVoile

Le juge vagues de la FFVoile a pour rôle d'évaluer et de noter les différents sauts et surfs

réalisés par les concurrents dans les vagues et de veiller au respect de l'équité sportive dans le cadre de la juridiction définie par les règles de course à la voile (RCV) et par le référentiel de jugement pour les épreuves windsurf vagues.

- Le contrôleur d'équipement course au large de la FFVoile

Le contrôleur d'équipement course au large de la FFVoile a pour rôle, sous l'autorité du jaugeur d'épreuve, de vérifier la conformité des équipements à leurs règles de classe, à leur certificat de conformité, et à toutes autres règles applicables à l'épreuve, tel que requis par les règles de course à la voile (RCV). Le cas échéant, il pourra contrôler la présence à bord des équipements requis par l'autorité organisatrice (Règlementations spéciales offshore (RSO) ou autres obligations relatives à la sécurité), sous la responsabilité de celle-ci.

III-2-3-B) Composition des équipes d'arbitres suivant les grades des compétitions

<table>
<tr><th>Grades</th><th>Juges</th><th>Comité de course</th><th>Jaugeur d'épreuve</th><th>Chef Umpire</th><th>Umpires</th></tr>
<tr><td>5C-5B-5A avec RIR(*)</td><td colspan="2">Voir mode d'emploi des RIR (**)</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>5C avec RCV</td><td rowspan="2">En cas de litige non résolu à l'amiable entre les parties, réclamation adressée à un juge régional référent ou à la C.R.A.</td><td>Arbitre de club</td><td></td><td rowspan="3">Juge-umpire régional</td><td rowspan="3">Par match :

1 régional
+
1 personne</td></tr>
<tr><td>5B avec RCV</td><td>Arbitre de club si aucun régional ou national désigné et présent</td><td></td></tr>
<tr><td>5A avec RCV</td><td>1 régional
+ 2 membres</td><td>Régional</td><td>Régional</td></tr>
<tr><td>4</td><td>1 national, ou 1 régional avec dérogation de la CCA + 2 membres</td><td>1 national ou 1 régional avec dérogation de la CCA</td><td>1 national, ou 1 régional avec dérogation de la CCA</td><td>Juge umpire national ou juge umpire régional avec dérogation de la CCA</td><td>Par match :
1 national ou régional avec dérogation de la CCA
+ 1 personne</td></tr>
<tr><td>3</td><td>Président national
+ 2 membres nationaux ou régionaux</td><td>Président national + 1 membre national</td><td>National</td><td>Juge umpire national</td><td>Par match :
1 national
+
1 régional</td></tr>
<tr><td>2, 1 et W</td><td>Président national
+ 2 membres nationaux
Si jury international, Composition conforme à l'annexe N, avec autorisation FFVoile</td><td>Président national + 1 membre national</td><td>National</td><td>Conforme à réglementation MR ISAF</td><td>Conforme à réglementation MR ISAF</td></tr>
</table>

(*) : RIR : Règles d'Introduction à la Régate - voir annexe 9
(**) Mode d'emploi des RIR : consultable à l'adresse http://www.ffvoile.fr/ffv/web/ffvoile/documents/BE/PE_BE_16_04_10_Notice_RIR.pdf
1°) : **Contrôleurs d'équipement course au large** : leur nombre et leur désignation sont déterminés par la Commission Centrale d'Arbitrage, selon les compétitions quelque soit leur grade.

2°) : Pour les compétitions avec arbitrage spécifique (direct, annexe Q, course par équipes, vagues, …), la Commission Centrale d'Arbitrage déterminera la composition des équipes d'arbitres.

III.3 Le P.R.O (Principal Race Officer) ou Coordonateur des comités de course

C'est un comité de course qualifié, expérimenté et reconnu, possédant en outre une bonne connaissance de l'organisation des compétitions. Il a pour fonction de coordonner l'action des comités de course sur les compétitions nécessitant la désignation de plusieurs comités de course affectés à différentes zones de course.
Il est désigné par la CCA.

III.4. Le délégué d'arbitrage

C'est un arbitre qualifié, expérimenté et reconnu, possédant en outre une bonne connaissance de l'organisation des compétitions.
Il est désigné par la CCA, principalement sur des épreuves sensibles ou complexes sur le plan de l'arbitrage.
Il apprécie le travail de l'équipe d'arbitres, les conseille si nécessaire, et le cas échéant, propose des solutions aux difficultés rencontrées.

III.5 Rôle spécifique du comité de course en interaction avec le directeur de course

La répartition des rôles et des tâches entre le président du comité de course et le directeur de course est précisée dans l'annexe 10 du présent règlement.

III.6. Arbitres internationaux

Seuls les arbitres possédant une qualification ISAF en cours de validité et inscrits comme tels sur les listes publiées par l'ISAF peuvent utiliser le titre de juge international, de comité de course international, d'umpire international ou de jaugeur international, selon leur qualification.

Les arbitres internationaux sont tenus de donner à la FFVoile leur programme d'arbitrage à l'étranger pour l'année à venir, et d'informer la FFVoile de toute modification de ce programme dès qu'ils en ont connaissance. Ils doivent en outre adresser à la FFVoile copie du compte-rendu d'épreuve demandé par l'ISAF.

III.7. Conventions d'arbitrage

Chaque fois que la FFVoile l'estime nécessaire, elle met en place une convention arbitrage entre l'organisateur d'une compétition et la FFVoile. La convention d'arbitrage est obligatoire pour les compétitions nécessitant un directeur de course et/ou délivrant des prix en espèces supérieurs à une somme fixée par décision du Conseil d'Administration.

CHAPITRE IV – LE CLASSEMENT DES COUREURS DE LA FFVOILE

IV.1 Championnat de France des Clubs

Le Classement du Championnat de France des Clubs de la FFVoile en voile légère et habitable est établi annuellement selon un règlement établi par le Bureau Exécutif de la FFVoile.

Il s'agit d'un classement combiné entre un classement national « performance » et un classement national « sport ».

IV.1.1 **Le Classement Performance**

Le classement national « performance » des clubs de la FFVoile en voile légère et habitable est établi annuellement selon un règlement établi par le Bureau Exécutif de la FFVoile.

IV.1.2 **Le Classement Sport**

Le classement national « sport » des clubs de la FFVoile en voile légère et habitable est établi annuellement selon un règlement établi par le Bureau Exécutif de la FFVoile.

IV.2 Le classement natinal et régional individuel fédéral

IV.2.1 La Division Internationale

Elle définit les meilleurs coureurs licenciés classés uniquement sur des compétitions internationales majeures qui sont classés uniquement à partir de leurs deux meilleurs scores obtenus sur les compétitions listées chaque année par le Bureau exécutif de la FFVoile.

Peuvent être classés dans la division internationale :

• Pour la Voile Olympique et le Funboard, les coureurs en solitaire ou les équipages constitués (deux ou trois personnes).

• Pour la Course en Equipage Inshore, les skippers et les barreurs des équipages de course en flotte.

• Pour la Course au Large en équipage, l'équipage pour les courses en double, les skippers et Chefs de quart » pour les équipages de course en flotte.

• Pour la Course au Large en solitaire, les barreurs.

• Pour le Match Race, les barreurs.

Seuls seront retenus le premier et le deuxième meilleur score apportant le plus de points aux Coureurs lors de la saison sportive (courant du 1er janvier au 31 décembre de l'année).

Sur chaque compétition, il sera attribué 100 points au premier, moins 10 points au second et ainsi de suite jusqu'à la dixième place.

1er = 100 points
2ème = 90 points
3ème = 80 points
4ème = 70 points
5ème = 60 points
6ème = 50 points
7ème = 40 points
8ème = 30 points
9ème = 20 points
10ème = 10 points

Le « Premier » meilleur score est celui qui donne le plus de points au coureur parmi toutes les compétitions de référence auxquelles il a participé.

Les points sont obtenus par la place dans la compétition et sont multipliés par un coefficient égal au groupe de la compétition : **1000**, **2000**, **3000** ou **4000**.

Le « Deuxième » meilleur score est celui qui donne le plus de points parmi toutes les compétitionsde référence auxquelles il a participé une fois le premier meilleur score retiré.
Les points sont obtenus par la place dans la compétition et sont multipliés par un coefficient égal à la moitié du groupe de la compétition : **500** pour 1000, **1000** pour 2000, **1500** pour 3000, **2000** pour 4000.

Le premier de la Division Internationale sera celle ou celui qui comptabilisera le plus de points obtenus sur ses deux meilleurs scores.

IV.2.2 Les Divisions Nationales

Les Divisions Nationales intègreront les coureurs licenciés ayant une pratique régionale, nationale et internationale.

Les Divisions Nationales prendront en compte les équipiers de la course en flotte et du Match Race qui ne sont pas pris en compte dans la Division Internationale. Les Divisions Nationales s'inscriront à la suite de la Division Internationale.

Pour établir le Classement d'un Coureur FFVoile en Division Nationale, seul le meilleur résultat obtenu sur des compétitions de Grade W ou 1, sur des compétitions de Grade 2, 3, 4, 5A, 5B et 5C sera retenu.

Il ne peut donc être retenu qu'un maximum de 7 résultats.

Pour chaque compétition, on attribuera 100 points au premier et 1 point de moins au suivant, sans descendre en dessous de 1 point.

Les points obtenus sont ensuite multipliés par le coefficient du grade de la compétition

- Grade **W ou 1** le coefficient **48**
- Grade **2** le coefficient **24**
- Grade **3** le coefficient **12**
- Grade **4** le coefficient **6**
- Grade **5A** le coefficient **3**
- Grade **5B** le coefficient **2**
- Grade **5C** le coefficient **1**

Le premier coureur de la Division Nationale sera celle ou celui qui comptabilisera le plus de points.

Le nombre de coureurs par division sera calculé de la manière suivante :

- 2ème Division Nationale = 1/31 des coureurs classés.
- 3ème Division Nationale = 2/31 des coureurs classés.
- 4ème Division Nationale = 4/31 des coureurs classés.
- 5ème Division Nationale = 8/31 des coureurs classés.
- 6ème Division Nationale = 16/31 des coureurs classés.

IV.2.3 Les Classements régionaux

Complètement indépendant du Classement National Individuel, ce classement intègrera pour chaque Ligue, uniquement des résultats de compétitions des grades 5A, 5B et 5C courues dans la Ligue.

Il sera établi par la FFVoile pour chaque Ligue.

Pour chaque compétition, on attribuera 100 points au premier et 1 point de moins au suivant, sans descendre en dessous de 1 point.

Compteront pour ce classement :

- Les 3 meilleurs résultats de Grade 5A.
- Les 4 meilleurs résultats de Grade 5B.
- Tous les résultats de Grade 5C.

Les points obtenus sont ensuite multipliés par le coefficient du grade de la compétition.

Il sera attribué aux compétitions de grade **5A** le coefficient **3**, aux compétitions de grade **5B** le coefficient **1,5**, aux compétitions de grade **5C** le coefficient **1**.

Le nombre de coureurs par division sera calculé de la manière suivante :

• 1ère Division Régionale = 1/15 des coureurs classés.
• 2ème Division Régionale = 2/15 des coureurs classés.
• 3ème Division Régionale = 4/15 des coureurs classés.
• 4ème Division Régionale = 8/15 des coureurs classés.

IV.2.4 Prise en compte des coureurs étrangers dans les classements individuels de la FFVoile

Les coureurs étrangers licenciés à la FFVoile qui participent à des compétitions nationales : Codes de participation CL, D, L, N, F, représentent leur Club et sont donc pris en compte dans les classements de la FFVoile.

Les coureurs étrangers licenciés à la FFVoile qui participent à des compétitions internationales (Codes de participation IN et IE) représentent leur pays et ne sont donc pas pris en compte dans les classements de la FFVoile.

Les Classements Nationaux et régionaux gérés par la FFVoile sont paramétrés pour prendre en compte tous les résultats à partir du numéro de licence, et ne tiennent pas compte de la nationalité.

Par contre, dès lors que les coureurs étrangers n'indiquent pas à l'inscription leur numéro de licence FFVoile, ils sont considérés comme étrangers par l'organisateur, leur numéro de licence n'apparaitra pas dans leur classement et leurs résultats ne seront pas pris en compte conformément au règlement ci-dessus.

Réservé IV.3 Les Classements Nationaux des Classes et des Pratiques.

Réservé IV.3.1 Les Classements des Classes

Réservé IV.3.2 Les Classements des Pratiques

CHAPITRE V - OBLIGATIONS LIEES A L'APPLICATION DE CETTE REGLEMENTATION

V.1. Utilisation des Règles de Course à la Voile

Tout organisateur d'une compétition inscrite au calendrier officiel de la FFVoile est tenu d'utiliser les Règles de Course à la Voile.

Toute modification des RCV ou expérimentation de nouvelles règles devra au préalable être soumise à la FFVoile pour approbation.

V.2. Recours auprès de la FFVoile

Tout litige ou difficulté entre une Autorité Organisatrice et l'Administration compétente à l'occasion de la déclaration de manifestation nautique, et en relation avec l'application du présent Règlement, pourra faire l'objet d'un recours, par l'une ou l'autre des parties, auprès de la FFVoile, qui transmettra à chacune des parties ses conclusions quant à son appréciation du litige.

La FFVoile pourra, selon le cas, déléguer cette mission à la Ligue Régionale concernée.

V.3. Contrôle et Sanctions disciplinaires

La FFVoile assure le contrôle de toutes les compétitions et manifestations de promotion organisées sous son égide. Le contrôle s'exerce sur la bonne application du présent règlement, et notamment sur la régularité ainsi que sur les conditions matérielles et de sécurité de l'organisation.

V.3.1. Les organisateurs

Un organisateur qui refuse d'appliquer ou n'applique pas tout ou partie du présent Règlement est passible d'une sanction disciplinaire conformément aux dispositions du Règlement Disciplinaire de la FFVoile.

Les organisateurs non membres de la FFVoile, ayant reçu une autorisation de la FFVoile (et de fait une obligation d'appliquer le présent règlement), qui refusent d'appliquer ou n'appliquent pas correctement tout ou partie du présent Règlement, sont passibles de poursuites de la part de la FFVoile devant la juridiction compétente.

V.3.2. Compétitions sportives

Une compétition sportive organisée en violant tout ou partie du présent règlement peut être déclarée "manifestation interdite" en application de la Régulation 19 de l'ISAF (Code

d’admissibilité) et du présent règlement. Elle sera ainsi déclarée aux Administrations de tutelle.

En outre, dans l’hypothèse où la FFVoile constaterait un manquement aux dispositions du présent règlement dans l’organisation d’une compétition en cours, elle se réserve le droit de demander à l’Administration compétente la suspension voire l’annulation de la compétition.

V.3.3. Licenciés de la FFVoile

Un licencié participant à une "manifestation interdite" telle que définie ci-dessus, soit en qualité de concurrent, soit en qualité d'arbitre ou d'officiel, est passible d'une sanction disciplinaire conformément au Règlement Disciplinaire de la FFVoile.

Les licenciés de la FFVoile qui participent à une compétition visée au Chapitre I du présent règlement sont tenus d’adopter une conduite sportive et courtoise vis-à-vis des autres concurrents, des arbitres et des membres de l’organisation.

Toute conduite antisportive, irrespectueuse ou injurieuse est passible d’une sanction disciplinaire conformément aux dispositions du règlement disciplinaire de la FFVoile.

ANNEXE 1 – LE REGLEMENT MEDICAL DE LA FFVOILE

REGLEMENT DE LA COMMISSION MEDICALE NATIONALE DE LA FEDERATION FRANCAISE DE VOILE

Conformément à la réglementation en vigueur, la Commission Médicale de la FFVoile établit un règlement médical concernant :

- le fonctionnement de la Commission,
- les conditions d'obtention du certificat médical de non contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives,
- la surveillance médicale des sportifs de Haut Niveau et inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau.

CHAPITRE 1 – **Commission médicale**

Article 1

Conformément aux statuts (art. 33), et au règlement intérieur de la FFVoile (art. 35 et suivants), la Commission Médicale Nationale a pour objet :

a) D'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la FFVoile à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par les dispositions du Code du Sport. Le règlement médical prévoit l'organisation d'une surveillance médicale particulière des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée à l'article L 231-6 du Code du Sport ainsi que des licenciés inscrits dans la filière de la FFVoile d'accès au sport de haut niveau. Il prévoit également les modalités de désignation d'un médecin chargé de coordonner les examens prévus dans le cadre de la surveillance médicale particulière de ces sportifs. Le règlement médical est arrêté par le Conseil d'Administration ;

b) D'assurer l'application au sein de la FFVoile de la législation médicale édictée par l'Etat ;

c) De promouvoir toute action dans le domaine de la recherche ou de la formation dans le secteur médico-sportif ;

d) D'assurer l'encadrement médical des stages nationaux, et le suivi médical des sportifs de haut niveau sur la base d'un programme annuel ;

e) Chaque année, le médecin coordonnateur visé au a) ci-dessus dresse un bilan de l'action relative à la surveillance médicale des sportifs de haut niveau et de ceux inscrits dans la filière de la FFVoile d'accès au sport de haut niveau. Ce bilan fait état des modalités de mise en oeuvre et de la synthèse des résultats collectifs de cette surveillance. Il est présenté par ce médecin à la première assemblée générale de la FFVoile qui en suit l'établissement et adressé par la FFVoile au ministre chargé des Sports ;

f) A la demande du Conseil d'Administration ou du Bureau Exécutif, de traiter de toute question, de mener toute étude ou de faire toute proposition dans le domaine médical. Elle peut également leur demander à être saisie de tout sujet relatif au domaine médical.

- d'assurer l'application au sein de la Fédération Française de Voile (FFVoile) de la législation médicale édictée par le Ministère chargé des Sports,
- de promouvoir toute action dans le domaine de la recherche ou de la formation dans le domaine médico-sportif,
- d'assurer l'encadrement médical des stages nationaux, et le suivi médical des sportifs de Haut Niveau et inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau sur la base d'un programme annuel,
- de présenter à l'Assemblée Générale de la FFVoile un bilan annuel, faisant état des modalités de mise en œuvre et de la synthèse des résultats collectifs de la surveillance médicale des sportifs de Haut Niveau et inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau.

Article 2

La Commission Médicale Nationale de la FFVoile est mise en place par le Conseil d'Administration sur proposition du Président de la FFVoile.

Le Président de la Commission Médicale, assurant la fonction de Médecin Fédéral National, est désigné par le Conseil d'Administration sur proposition du Président de la FFVoile.

La commission médicale est composée de cinq à douze membres qui sont nommés par le Conseil d'Administration de la FFVoile. Ce sont des docteurs en médecine, et des professionnels de santé titulaires d'une qualification reconnue dans le sport.

Tous les membres de la commission devront répondre aux mêmes conditions que celles prévues pour l'éligibilité au Conseil d'Administration de la FFVoile.

Le Président de la Commission peut, avec l'accord des membres de la Commission, faire appel à des personnalités qui, grâce à leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la Commission ; dans ce cas, ces personnalités pourront ne pas répondre aux qualifications mentionnées ci-dessus, mais ne feront pas partie de la Commission Médicale Nationale.

Conformément aux dispositions de l'article R. 231-4 du Code du Sport, le Conseil d'Administration de la FFVoile désigne un « médecin coordinateur » chargé de coordonner les examens prévus au Chapitre III du présent règlement.

- Ce « médecin coordinateur » présente le bilan annuel de surveillance médicale des sportifs de Haut Niveau et sportifs inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau défini au premier article du présent règlement.

Article 3

La Commission Médicale nationale se réunira au moins une fois par an, sur convocation de son Président qui fixera l'ordre du jour et en avisera le Président de la FFVoile ainsi que le Directeur Technique National.

Le Président de la FFVoile pourra également convoquer cette Commission et fixer l'ordre du jour.

Article 4

Des Commissions Médicales Régionales pourront être créées après accord des Comités de Direction des Ligues, sous la responsabilité des médecins de ligues membres de ces Comités de Direction.

Article 5

Tout membre de la Commission Médicale ne pourra faire état de sa fonction et publier les résultats de ses travaux sans l'accord des autres membres de la commission et du bureau fédéral.

CHAPITRE II – Règlement Médical

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article L 231-2 du Code du Sport, la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article L 231-3 du Code du Sport, la participation aux compétitions sportives organisées ou autorisées par la FFVoile est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition qui doit dater de moins d'un an, ou à la présentation de ce seul certificat qui doit dater de moins d'un an.

Article 8

L'obtention du certificat médical de non contre-indication à la pratique de la voile et notamment de la voile en compétition est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'Etat, et inscrit à l'ordre des médecins.
La Commission Médicale Nationale de la FFVoile :

- **rappelle** que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :
    - engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat, seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyens,

- doit être pratiqué dans un environnement médical approprié quand il a lieu avant une compétition.

- **précise** que le contenu de l'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du compétiteur.

- **conseille** :
  - de tenir compte des pathologies dites de « croissance » et des pathologies antérieures,
  - de consulter le carnet de santé,
  - de vérifier plus précisément au niveau de l'appareil locomoteur : rachis, ceintures, genoux, pieds, en s'aidant si nécessaire de radiographies.

- **insiste sur les contre-indications à la pratique de la Voile** :
  - toute pathologie susceptible de s'aggraver au cours de l'activité sportive et/ou de compromettre la sécurité,
  - en cas de doute, contacter la Commission Médicale.

- **préconise** :
  - une mise à jour des vaccinations,
  - un bilan dentaire annuel,
  - une épreuve cardio-vasculaire d'effort à partir de 40 ans,
  - une surveillance biologique élémentaire à partir de 40 ans,
  - un examen ORL et visuel.

- **prescrit** :
  - Les conditions d'aptitudes physiques et médicales pour participer aux épreuves habitables en solitaire et en double devant respecter les RSO de type 0.1 et 2 sont définies en annexe 3 du présent règlement.
  - pour toute course en haute mer, de réaliser un bilan médical de l'intéressé le plus complet possible, en relation avec la ou les compétitions envisagées.

Article 9

Tout médecin a la possibilité de demander l'interdiction de la pratique de la voile en compétition à tout sujet paraissant en mauvaise condition physique. La demande de retrait de licence, pour raison médicale, sera adressée sous pli confidentiel au Président de la Commission Médicale de la FFVoile qui statuera après avoir examiné l'intéressé et/ou s'être entouré d'avis autorisés s'il le juge nécessaire.

Tout licencié déclaré inapte a la possibilité de faire une demande de recours auprès du Médecin Fédéral National de la FFVoile qui statuera après avoir examiné l'intéressé et/ou s'être entouré d'avis autorisés s'il le juge nécessaire.

Article 10

Tout licencié, qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif, sera considéré comme contrevenant aux dispositions des règlements

de la FFVoile et pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire et à titre dérogatoire se voir appliquer par décision du Président de la FFVoile des mesures d'exclusion et de suspension provisoire dans le respect des dispositions du règlement disciplinaire de la FFVoile.

Article 11

Toute prise de licence à la FFVoile implique l'acceptation de l'intégralité des dispositions législatives et règlementaires en vigueur relatives à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

CHAPITRE III- Surveillance médicale des sportifs de haut niveau et sportifs inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau

L'article R.231-3 du Code du Sport précise que la surveillance médicale particulière à laquelle les fédérations sportives soumettent leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau a pour but de prévenir les risques sanitaires inhérents à la pratique sportive intensive.

Article 12

La FFVoile, ayant reçu délégation de l'Etat, en application des dispositions de l'article L 231-6 du Code du Sport, assure l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau et dans les filières d'accès au sport de haut niveau ou des candidats à l'inscription sur ces listes dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Cette surveillance médicale ne dispense pas les employeurs des sportifs professionnels titulaires d'un contrat de travail au titre de l'article L. 122-1-1 du code du travail de satisfaire aux obligations qui leur incombent en application du titre IV du livre II du même code.

L'article R. 231-6 du Code du Sport précise que « une copie de l'arrêté prévu à l'article R. 231-5 et du règlement médical de la fédération est communiquée par celle-ci à chaque licencié inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau ».

Article 13

Conformément à l'article R. 231-5 du Code du Sport, un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports définit la nature et la périodicité des examens médicaux, communs à toutes les disciplines sportives, assurés dans le cadre de la surveillance définie à l'article R. 231-3 du Code du Sport.

Les examens à réaliser dans le cadre de la surveillance médicale particulière des sportifs de haut niveau et sportifs inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau figure dans l'arrêté du 11 février 2004 modifié par l'arrêté du16 juin 2006 et sont reproduits à l'annexe 4 du présent règlement.

Article 14

Les résultats de ces examens prévus à l'article 13 du présent règlement sont transmis au « médecin coordinateur » tel que défini par le sixième alinéa de l'article 2 du présent règlement, au Médecin Fédéral National, et au sportif concerné. Ils sont inscrits dans le livret médical prévu à l'article L 231-7 du Code du Sport.

Article 15

Afin de procéder aux examens prévus aux articles 13 et 14 du présent règlement, la Commission peut faire appel aux établissements agréés prévus par les articles R 231-7 et R 231-8 du Code du Sport.

Article 16

Conformément aux dispositions de l'article L 231-3 du Code du Sport, le médecin coordinateur de la FFVoile peut établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de cette surveillance médicale.
Ce certificat est transmis au Président de la FFVoile, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par la FFVoile jusqu'à la levée par le médecin de la contre-indication.

Dans cette hypothèse, l'intéressé devra, dans les 48 heures qui suivent la réception de la notification, rendre sa licence au Président de la FFVoile, celle-ci lui étant restituée une fois l'interdiction levée.

Cette mesure d'interdiction à participer à des compétitions ne prive néanmoins pas l'intéressé de la jouissance des autres droits liés à la licence.

Le non-respect des dispositions du présent article sera susceptible de poursuites devant l'organe disciplinaire compétent de la FFVoile.

Article 17

Les membres de la Commission ainsi que les personnes appelées à connaître, en application du présent Chapitre, des données individuelles relatives à la surveillance médicale des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de Haut Niveau ou dans les filières d'accès au sport de Haut Niveau sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

CHAPITRE IV – Modification du règlement médical

Article 18

Toute modification du règlement médical fédéral devra être transmise, dans les plus brefs délais, au Ministre chargé des sports.

Annexe 1 : Réservé
Annexe 2 : Règle de Fonctionnement de la Commission Médicale

Annexe 3 Conditions d'aptitudes physiques et médicales pour participer aux épreuves habitables solitaire et double devant respecter les RSO de type O, 1 et 2
Annexe 4 : Surveillance médicale des sportifs de haut niveau et sportifs inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau

Annexe 1 – Réservé

Annexe 2 – Règles de Fonctionnement

PREAMBULE

L'article L. 231-5 du code du sport rappelle que les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires.

Pour toutes publications, travaux ou conférences en rapport avec sa fonction, un professionnel de santé de la FFVoile devra se conformer aux dispositions en vigueur au sein de la fédération fixée par le règlement intérieur.

CHAPITRE I – ORGANISATION GENERALE DE LA MEDECINE FEDERALE

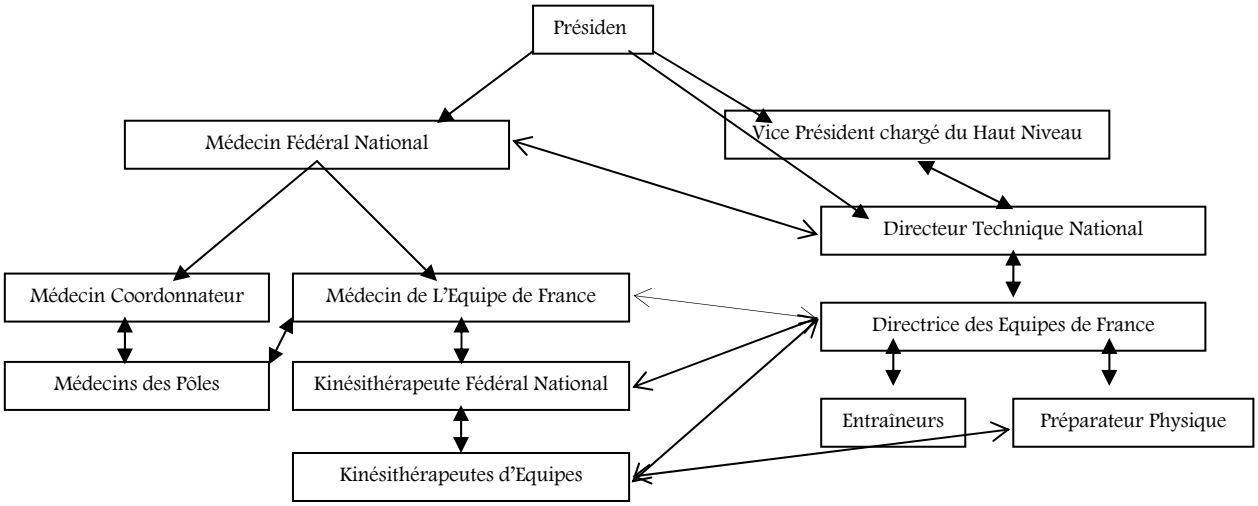

CHAPITRE II - COMMISSION MEDICALE NATIONALE (CMN)

Article 1 : objet

Conformément aux statuts de la FFVoile, la CMN de la FFVoile a pour objet :

- de mettre en œuvre l'application, au sein de la FFVoile, des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage, et notamment :
  - d'assurer l'organisation de la surveillance sanitaire des sportifs de haut niveau et inscrits dans la filière d'accession au haut niveau ;
  - de définir les modalités de délivrance du certificat de non contre-indication,

- d'émettre des avis, de faire des propositions et de participer à la réflexion sur tout sujet à caractère sanitaire dont elle se saisira ou qui lui sera soumis par les instances nationales, régionales et locales de la fédération :
    - les actions de recherche et de prévention,
    - l'accessibilité des publics spécifique,
    - l'établissement des catégories de pratiques,
    - les critères de surclassement,
    - les organisations de colloques, congrès médicaux ou médico-sportifs…

- de proposer un budget de fonctionnement,

- de participer à l'élaboration de la convention d'objectifs du ministère chargé des sports sur le volet médical,

- de construire et mettre en œuvre des campagnes d'information et de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants,

- d'organiser une couverture sanitaire adaptée au suivi des équipes nationales en stages et compétitions en collaboration avec la Direction Technique Nationale.

- de promouvoir toute action dans le domaine de la recherche, de la prévention ou de la formation dans le secteur médical,

- d'examiner les règlements et les révisions régissant les contre-indications médicales. Elle peut statuer sur les litiges s'y rapportant.

Article 2 : rôles et missions des intervenants médicaux et paramédicaux

Les élus fédéraux, le directeur technique national et les membres de l'encadrement technique de chaque secteur doivent respecter l'indépendance professionnelle des professionnels de santé et ne pourront exercer sur eux aucune contrainte.

Il convient de rappeler que l'exercice de la médecine, quelle que soit sa forme, doit faire l'objet d'un contrat écrit. Il s'agit d'obligations légales (article L.4113-9 du code de la santé publique) et déontologiques (article R.4127-83 du code de la santé publique).

Les professionnels de santé exercent leurs missions dans le respect de la personne et de sa dignité. Les médecins doivent examiner, conseiller ou soigner avec la même conscience toutes les personnes qui leur sont confiées dans le cadre de la sélection.

Le médecin est tenu au secret professionnel. Seul le patient peut le délivrer de ce secret et de manière écrite.

Les missions et statuts des différentes catégories de professionnels de santé ciblent les professions reconnues par le ministère de la santé ayant des activités bénévoles ou rémunérées au sein de la fédération sont détaillés ci-après :

a/ le médecin élu

Il est rappelé que le point 2.2.2.2.2. de l'annexe I-5 de la partie réglementaire du code du sport relative aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives impose l'obligation d'avoir un médecin licencié élu du Conseil d'Administration.

Le médecin élu du Conseil d'Administration, est membre de droit de la commission médicale. Il est l'interface de la commission médicale nationale avec le Conseil d'Administration de la fédération.

Il exerce bénévolement son mandat.

b/ le médecin fédéral national (MFN)

Fonction du MFN

Le médecin fédéral national doit apporter son concours pour tout ce qui concerne la prévention, la sécurité, le suivi médical des sportifs, l'étude et la recherche, ou toute application de la médecine du sport au sein de la Fédération.

En tant que président de la CMN, il participe à la mise en œuvre de l'ensemble des missions de celle-ci (cf. chapitre II. Article 1) et s'assure du fonctionnement de cette commission (réunions, convocations ordre du jour).

Il lui appartient de proposer au Président de la FFVoile toutes les mesures destinées à l'application de la réglementation en fonction des particularités de ses disciplines sportives.

Il est le garant pour tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire du respect du secret médical concernant les sportifs au sein de la fédération.

Conditions de nomination du MFN

Le MFN est nommé par le Conseil d'Administration de la fédération, sur proposition du président, qui en informe le ministère chargé des sports.

Il devra obligatoirement être docteur en médecine et licencié de la fédération.

Attributions du MFN

Le médecin fédéral national est de droit de par sa fonction :

- président de la commission médicale nationale;
- habilité à assister aux réunions de l'instance dirigeante avec avis consultatif s'il n'est pas le médecin élu;
- habilité à représenter la Fédération auprès du Ministère de tutelle
- habilité à représenter la Fédération, comme membre titulaire ou correspondant des différentes commissions médicales nationales, internationales ou olympiques (C.N.O.S.F.);
- habilité à régler tout litige pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux à l'échelon régional, s'ils n'ont pas été résolus à ce niveau, ou à l'échelon national ; si nécessaire, il en réfère au Président de la Fédération.
- habilité à proposer au Président de la Fédération, pour nomination, après avis de la commission médicale nationale et en accord avec le Directeur Technique National : le médecin coordonnateur du suivi médical, le médecin de l'Equipe de France et le kinésithérapeute fédéral national.

Obligations du MFN

Il est le garant pour tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire, du respect du secret médical concernant les sportifs au sein de la fédération.

En contrepartie de son activité, qu'il soit bénévole ou rémunéré, le médecin fédéral national doit faire l'objet d'un contrat écrit qui doit être soumis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

Moyens mis à disposition du MFN

Le médecin fédéral national disposera, au siège de la fédération, d'un espace ainsi que de tous les moyens logistiques existants (ordinateur, secrétariat, téléphone…).

Dès lors qu'il n'est pas élu de la fédération, il est possible, qu'en contrepartie de son activité, le médecin fédéral national perçoive une rémunération.

c/ le médecin coordonnateur du suivi médical

Le médecin coordonnateur du suivi médical ne peut pas être médecin des équipes (chargé du soin) pour la même population.

Fonction du médecin coordonnateur du suivi médical

Conformément à l'article L. 231-3 du code du sport, la fédération sportive doit désigner un médecin chargé de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière des sportifs inscrits sur les listes ministérielles. Ce médecin est désigné comme « médecin coordonnateur du suivi médical ».

Conditions de nomination du médecin coordonnateur du suivi médical

Le médecin coordonnateur du suivi médical est désigné par le Conseil d'Administration sur proposition du MFN après concertation avec le DTN et de la CMN.

Il devra obligatoirement être docteur en médecine et être titulaire d'un CES ou d'une capacité en médecine du sport, et bénéficier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de la médecine du sport. Il est titulaire d'une licence de la FFVoile.

Attributions du médecin coordonnateur du suivi médical

Le médecin coordonnateur du suivi médical est de par sa fonction :

- membre de droit de la commission médicale fédérale,

Il lui appartient :

- d'établir avec le MFN et la CMN, les protocoles et les modalités des examens à pratiquer pour réaliser la surveillance médicale réglementaire des sportifs selon les dispositions de l'arrêté du 11 février 2004 modifié par l'arrêté du 16 juin 2006;
- de s'assurer de la réalisation des examens du suivi médical réglementaire; d'analyser les résultats des examens transmis et de prendre les mesures imposées par cette analyse (examens complémentaires, contre-indications…), et d'en tenir informé le MFN,
- de s'assurer de la tenue à jour d'un fichier médical individuel pour chaque sportif concerné par le suivi médical réglementaire dans le respect du secret médical (art L 231-7 du code du sport);
- d'établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de la surveillance médicale. Ce certificat est transmis au Président de la fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par la fédération jusqu'à la levée par le médecin de la contre-indication (art L.231-3 du code du sport).

Obligations du médecin coordonnateur du suivi médical

Il appartient au médecin coordonnateur du suivi médical de :

- mettre en œuvre les liaisons nécessaires à la conduite de sa mission avec les médecins où sont effectués les bilans médicaux des sportifs, afin d'étudier avec ceux-ci les possibilités régionales les plus appropriées pour la concrétisation locale de ses missions,
- faire le lien avec le Directeur Technique National et son équipe, en particulier pour la mise en œuvre du suivi médical pendant des stages ou regroupements sportifs,
- rendre régulièrement compte de son action au médecin fédéral national,

- communiquer annuellement un bilan de la surveillance sanitaire de la population concernée à l'instance fédérale au travers de la commission médicale fédérale.

Moyens mis à disposition du médecin coordonnateur du suivi médical

Le médecin coordonnateur du suivi médical doit pouvoir bénéficier des outils lui permettant de mener à bien sa mission (poste informatique, logiciel de suivi médical, soutien administratif d'un secrétariat dédié, armoire de stockage permettant de respecter le secret médical...).

En contrepartie de son activité, le médecin coordonnateur du suivi médical doit faire l'objet d'un contrat écrit qui doit être soumis à son conseil départemental de l'ordre des médecins et peut percevoir une rémunération.

d/ le médecin de l'Equipe de France

Fonction du médecin de l'Equipe de France

Le médecin de l'Equipe de France assure la coordination de l'ensemble des acteurs médicaux et para-médicaux (en lien avec le kinésithérapeute national, s'il existe) intervenant auprès des membres des équipes nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions internationales majeures.

Conditions de nomination du médecin de l'Equipe de France

Le médecin de l'Equipe de France est nommé par le Président de la Fédération sur proposition du MFN après consultation du DTN et de la CMN.

Il devra obligatoirement être docteur en médecine et être titulaire d'un CES ou d'une capacité en médecine du sport, et bénéficier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de la médecine du sport. Il est titulaire d'une licence de la FFVoile.

Attributions du médecin de l'Equipe de France

Le médecin de l'Equipe de France est, de par sa fonction :

- membre de droit de la CMN,
- habilité à proposer au MFN, et à la CMN les kinésithérapeutes en lien avec le kinésithérapeute national, intervenants auprès des membres des équipes de France après concertation avec le Directeur Technique National,
- chargé d'assurer la gestion et la coordination de la présence médicale et para-médicale des intervenants auprès des équipes nationales en accord avec le Directeur Technique National,
- chargé de prévenir dans les meilleurs délais le MFN, le DTN et la Directrice de Equipes de France de tout incident ou autre facteur touchant à l'intégrité physique de l'athlète,
- chargé de mettre en œuvre les protocoles de tests VO^2 Max les plus adaptés en fonction des séries, et d'en assurer un retour vers les préparateurs physiques,
- chargé de mettre en œuvre les liaisons nécessaires à la conduite de sa mission avec les médecins où sont effectués les bilans médicaux des sportifs, avec le KFN, avec les kinésithérapeutes, avec les préparateurs physiques afin de mettre à jour le Livret du Sportif Partagé.
- chargé du soin auprès des sportifs dès lors qu'il est présent sur les compétitions majeures ou stages préparatoires à ces évènements.

Obligations du médecin de l'Equipe de France

Le médecin de l'Equipe de France dresse le bilan de l'encadrement médical et sanitaire des stages et compétitions de l'Equipe de France au vu des rapports d'activité qui lui sont adressés par kinésithérapeutes via le kinésithérapeute fédéral national après chaque session de déplacement.

Il transmet au tant que de besoin ce bilan au MFN et au DTN (dans le respect du secret médical).

Il alerte les kinésithérapeutes, les préparateurs physiques et la Directrice des Equipes de France des pathologies possibles, pour une prise en charge adaptée et en concertation.

Le médecin est tenu de respecter la réglementation en vigueur concernant l'exportation temporaire et la réimportation des médicaments en d'en tenir informés les professionnels de santé intervenants auprès de la fédération.

Moyens mis à disposition du médecin de l'Equipe de France

Avant le début de chaque saison sportive, le DTN transmettra à la CMN le calendrier prévisionnel des compétitions et des stages prévus (avec le nombre d'athlètes), devant être couverts par l'encadrement médical des équipes.

Pour exercer sa mission de coordination, le médecin des équipes de France sera rémunéré. Il devra faire l'objet d'un contrat écrit qui décrit les missions et conditions d'exercice ((y compris la couverture RCP) et qui doit être soumis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

Par ailleurs, en tant que médecin intervenant auprès de l'Equipe de France lors des stages et compétitions, il pourra aussi percevoir une rémunération.

h/ le kinésithérapeute fédéral national (KFN)

Fonction du KFN

Le KFN est responsable de l'organisation matérielle (choix et de la commande du matériel paramédical, du recueil des comptes-rendus et des données chiffrées) et de la coordination de l'encadrement par des kinésithérapeutes lors des stages et compétitions des différents collectifs des équipes nationales, en coordination avec le préparateur physique.

Le KFN participera au suivi en collaboration avec le MEF, les kinésithérapeutes, et le préparateur physique.

Conditions de nomination du KFN

LE KFN est nommé par le Président de la Fédération sur proposition de la CMN et après avis du DTN.

Il devra obligatoirement être masseur kinésithérapeute diplômé d'Etat, et être titulaire d'une capacité en kinésithérapie du sport, et bénéficier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de la kinésithérapie du sport.

Attributions du KFN

Le KFN est de droit, de par sa fonction :

- membre de la CMN,
- habilité à proposer au médecin fédéral national, en liaison avec le médecin des équipes de France, les kinésithérapeutes intervenants auprès des membres des équipes de France après accord du DTN,

A ce titre il lui appartient :

- d'assurer la coordination en lien avec le avec le médecin de l'Equipe de France, de l'organisation de l'encadrement par les kinésithérapeutes au cours des stages et compétitions, en liaison directe avec le MFN avec l'accord de la Directrice des Equipes de France,
- d'assurer la gestion du retour des bilans kinésithérapeutes lors des compétitions ou stages au tant que de besoin,
- de gérer le matériel utilisé (consommables, appareils de physiothérapie) par les kinésithérapeutes lors des stages et compétitions des équipes nationales;
- de favoriser les échanges, les thèmes de réflexion et les recherches susceptibles d'améliorer l'approche kinésithérapeute de la discipline;
- de favoriser la diffusion d'un certain nombre d'informations kinésithérapeutes
- de transmettre aux préparateurs physiques toute information relative à la santé des athlètes, au respect de leur intégrité physique ou d'une manière générale toute information permettant l'amélioration de la condition physique des athlètes.

Obligations du KFN

Le KFN :

- coordonne le retour des rapports d'activité adressés par les kinésithérapeutes après chaque session de déplacement (stages ou compétitions),
- en assure la transmission au médecin de l'Equipe de France,
- collabore au compte-rendu annuel d'activité qui sera transmis au MFN et au DTN (dans le respect du secret médical).

Moyens mis à disposition du KFN

Avant le début de chaque saison sportive, le DTN transmettra à la CMN le calendrier prévisionnel des compétitions et des stages prévus (avec le nombre d'athlètes), devant être couverts par l'encadrement médical des équipes.
Le KNF transmettra aux kinésithérapeutes les périodes ou les jours au cours desquels ils devront se rendre disponibles.

Pour exercer sa mission de coordination, le KFN sera rémunéré.
Il devrait faire l'objet d'un contrat écrit qui décrit les missions et conditions d'exercice (y compris la couverture RCP) et qui doit être soumis à son conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

La rémunération est fixée par l'instance fédérale compétente ou les personnes ayant reçu délégation à cet effet sur proposition de la commission médicale.

i/ les kinésithérapeutes

Fonction des kinésithérapeutes

En relation avec le médecin des équipes de France le KFN, et de la Directrice des Equipes de France, les kinésithérapeutes assurent leur mission de kinésithérapie sur les membres des équipes nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions internationales majeures.

Conditions de nomination des kinésithérapeutes

Les kinésithérapeutes sont nommés par le MFN sur proposition du médecin de l'Equipe de France et du KFN après avis du Directeur Technique National.

Ils devront obligatoirement être masseur kinésithérapeute diplômé d'Etat, et être titulaire d'une capacité en kinésithérapie du sport, et bénéficier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de la kinésithérapie du sport.

Attributions des kinésithérapeutes

Ils participent selon 2 axes d'intervention :

1) Le soin :

Conformément à l'article L4321-1 du code de la santé publique, lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique, les masseurs-kinésithérapeutes pratiquent leur art sur ordonnance médicale et peuvent prescrire, sauf indication contraire du médecin, les dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de leur profession.

2) L'aptitude et le suivi d'entraînement :

L'article 11. du décret N° 96-879 du 8 octobre 1996, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute (modifié par le décret en conseil d'état N° 2000-577 du 27 juin 2000) précise qu'il existe une exception à la règle de la pratique sur ordonnance médicale puisqu'en milieu sportif, le masseur-kinésithérapeute est habilité à participer à l'établissement des bilans d'aptitude aux activités physiques et sportives et au suivi de l'entraînement et des compétitions, en coordination avec le préparateur physique et la Directrice des Equipes de France.

Obligations des kinésithérapeutes

- Le kinésithérapeute établit un bilan d'activité qu'il transmet au KFN et à défaut au médecin des équipes de France après chaque déplacement qu'il effectue avec les équipes ou collectifs nationaux. La réception de ces bilans conditionne le paiement des vacations,
- L'article L4323-3 du code de santé publique rappelle que le kinésithérapeute est tenu au secret professionnel, dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal,
- Le kinésithérapeute devra respecter le code de déontologie médicale,
- L'article 10. du décret N° 96-879 du 8 octobre 1996, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute (modifié par le décret en conseil d'état N° 2000-577 du 27 juin 2000) précise qu'en cas d'urgence et en l'absence d'un médecin, le masseur-kinésithérapeute est habilité à accomplir les gestes de secours nécessaires jusqu'à

l'intervention d'un médecin. Un compte rendu des actes accomplis dans ces conditions doit être remis au médecin dès son intervention,

- Le masseur-kinésithérapeute doit exercer son activité dans le strict respect de la législation et de la réglementation relative à la lutte contre le dopage. A ce titre, il participe aux actions de prévention du dopage conduites. Dans le cadre des attributions, il appelle l'attention du médecin tout particulièrement sur les modifications physiologiques ou risques de pathologies, notamment iatrogènes, ainsi que tout élément pouvant révéler un dopage.

Moyens mis à disposition des kinésithérapeutes

Avant le début de chaque saison sportive, le DTN transmettra au médecin des équipes de France, le calendrier prévisionnel des compétitions et des stages prévus auxquels les masseurs-kinésithérapeutes doivent participer. Ceux-ci pourront alors prévoir les périodes ou jours au cours desquels ils devront se rendre disponibles.

En contrepartie de son activité, le kinésithérapeute doit faire l'objet d'un contrat écrit qui doit être soumis à son conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et peut percevoir une rémunération.

La rémunération est fixée annuellement par l'instance fédérale compétente ou les personnes ayant reçu délégation à cet effet sur proposition de la commission médicale fédérale.

Annexe 3 - Conditions d'aptitudes physiques et médicales pour participer aux épreuves habitables solitaire et double devant respecter les RSO de type 0, 1 et 2

Adoption par le Conseil d'Administration de la FFVoile en date du 13 juin 2008, modifiée par le Conseil d'Administration du 28 novembre 2008.
Entrée en vigueur à la date du 1er janvier 2009

Les épreuves de course au large en solitaire ou en équipage réduit étant par essence des épreuves à la voile nécessitant de longues périodes de complète autonomie, la commission médicale de la FFVoile rappelle qu'il est de la responsabilité de chaque concurrent :

- de s'assurer que son état médical et physique lui permet d'assurer ces contraintes,
- d'informer loyalement l'autorité organisatrice ou le médecin référent de toute pathologie, dont il aurait connaissance, susceptible d'altérer sa sécurité ou celle des tiers pendant l'épreuve.

****

Pour les épreuves inscrites au calendrier de la FFVoile en solitaire ou en double relevant des catégories RSO de niveau 0, 1 et 2, les candidats devront obligatoirement fournir à l'autorité organisatrice (ou au médecin «référent» de l'épreuve pour les dossiers médicaux) dans les conditions et délais fixées par l'avis de course (et à défaut au plus tard soixante jours avant le départ effectif de l'épreuve pour permettre des expertises) :

1/ Une attestation d'un stage de survie ISAF effectué dans un centre approuvé par l'ISAF et habilité par la FFVoile. La réussite aux épreuves pratiques du stage de survie ISAF démontre que le candidat possède les aptitudes physiques requises pour ce type de course.

2/ Un dossier médical comprenant :

- obligatoirement en catégorie RSO 0 et 1 les résultats d'une épreuve d'effort datant de moins de 4 ans*,
- obligatoirement en catégorie RSO 0 et 1 les résultats d'une échocardiographie cardiaque*,
- un questionnaire médical facultatif, mais recommandé, à remplir et signer par le coureur et son médecin traitant, selon le modèle fourni par la FFVoile. Ce questionnaire, ainsi que des examens complémentaires peuvent être rendus obligatoires par l'Avis de Course.

* Pour les épreuves relevant de la catégorie 2 des RSO, les résultats d'une épreuve d'effort datant de moins de 4 ans et les résultats d'une échographie cardiaque sont facultatifs mais recommandés.

Ce dossier sera envoyé au médecin « référent » de la compétition.

Médecin « référent » de la compétition :
Un médecin « référent » de la compétition est obligatoirement désigné par l'autorité organisatrice (et astreint au secret médical). Il a pour missions principales d'apprécier le dossier médical, comprenant éventuellement les résultats des examens complémentaires demandés par lui-même ou par le médecin traitant, et apprécier l'aptitude du coureur à prendre part à la compétition.

Avis du médecin référent :
Au vu des résultats du dossier médical, le médecin « référent » pourra avertir le concurrent de son intention de prononcer un avis défavorable sur sa participation.
Dans cette hypothèse, le concurrent garde la possibilité de demander, avant toute décision définitive, une contre expertise à un expert de son choix, dont la notoriété est incontestable pour juger de la pathologie en question.
Dans l'hypothèse où les conclusions de cette contre expertise seraient différentes de celle du médecin référent, elles s'imposeront à ce dernier.
Au vu des résultats médicaux définitifs, l'organisateur pourra refuser l'inscription du concurrent.

Confidentialité de la procédure :
L'autorité organisatrice devra s'assurer que la transmission des dossiers médicaux des concurrents respecte l'ensemble des obligations en matière de confidentialité et de secret médical..

NOM *Name*			
Prénom *First name*		Date naissance *Birthdate*	
N° tel *Phone n°*		e-mail	
Nom du bateau *Name of the boat*		N° licence *Licence n°*	
Assurance-Assistance *Insurance-Assistance Cies*			

Qui contacter ? *Persons to contact*		Lien *relationship*	
N° tel *Phone n°*		e-mail	
Autre ? *other to contact*		Lien *relationship*	
N° tel *Phone n°*		e-mail	
Médecin traitant *General Practitioner*			
N° tel *Phone n°*		e-mail	
Autre référent méd. *Other medic referent*		Spécialité	
N° tel *Phone n°*		e-mail	

Stage ISAF, *ISAF training courses Where ?*		Date	
Stage Médical, où ? *Medical qualif. Where ?*		Date	

Taille *height*		Poids *weight*		Groupe Sanguin *Blood group*	

Bilans médicaux *Medical Checks :* (ajouter tout document complémentaire utile - *Add any useful complementary document)*

Cardio-vasculaire *Cardio-vascular* *Date =*	*Comment. :*		
< 40 ans, indice de Ruffier. Résultat, comment.: *< 40 y.old, simple test of effort. Result, comments :*			
> 40 ans, épreuve d'effort. Résultats, comment.: *> 40 y.old, cardio-vascular effort test. Result, comments :*	Copie des résultats à joindre au dossier *(Enclose a copy of the results to the file)*		
Biologique, *biological* (> 40 ans) *Date =*	Copie des résultats à joindre au dossier *(Enclose a copy of the results to the file)* *Comment. :*		
Dentaire, *dental*	*Date =*	*Comment. =*	
Visuel, *visual* *Date =*	Œil D *Right eye :* /10	Lunettes *Glasses ?* ☐	*Comment. :*
	Œil G *Left eye :* /10	Lentilles *Lenses ?* ☐	
O.R.L., *ORL*	*Date =*	*Comment. =*	
Physique, *Physical*	*Date =*	*Comment. =*	
Autres *Others*	*Date =*	*Comment. =*	

Antécédents médicaux *Medical history* (ajouter tout document complémentaire utile - *Add any useful complementary document)*

Allergies *Allergies*	
Neurologie *Neurological illnesses*	
Autres maladies *Other ilnesses*	
Mal. tropicales *Tropical ilnesses*	
Gynéco *Gynecology*	

Antécédents chirurgicaux, *Surgical history :* (ajouter tout document complémentaire utile - *Add any useful complementary document)*

Suite à accident *After an accident*	*Date =*	*Comment. =*
Suite à maladie *After an ilness*	*Date =*	*Comment. =*
Autres *Others*	*Date =*	*Comment. =*
Appendice enlevé *Appendix removed* ☐	*Date =*	*Comment. =*

Vaccinations, *vaccinations :* (ajouter tout document complémentaire utile - *Add any useful complementary document)*

Vaccins valides : *Valid vaccines*	
Vaccins non valides : *No valid vaccines*	

Traitement en cours ou possible selon pathologies *Current or possible treatment according to the pathologies :*

Medic =		Posologie =	
Medic =		Posologie =	
Medic =		Posologie =	

Engagement du médecin *Doctor obligation :*

« *Je certifie la non contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives en compétition* » ☐
" I confirm that there is no known medical reason to prevent the person concerned taking part in competitive physical and sporting activities »

« *Je certifie la non contre-indication à participer aux compétitions à la voile en haute-mer en solitaire* » ☐
" I confirm that there is no known medical reason to prevent the person concerned taking part in single handed offshore sailing races"

Date et signature *Date and sign*	Cachet *Stamp*

Engagement du coureur *Skipper obligation :*

Je reconnais avoir pris connaissance : - des questions ci-dessus et y avoir répondu sans rien omettre et avec exactitude - du contenu de la liste pharmacie recommandée pour constituer la pharmacie de bord. I confirm having taken knowledge: - questions above, I certify that my answers are complete and right - contents of the pharmacy list recommended for the medical kit on board.

Date et signature *Date and sign*

L'ensemble du règlement médical est consultable sur le site de la Fédération Française de Voile dans la rubrique « textes fédéraux » sur le site http://www.ffvoile.net/ffv2006/ffvoile/documents/reglt_medical.pdf

Article 8 : L'obtention du certificat médical de non contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives en compétition est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'état, et inscrit à l'Ordre des Médecins.

La Commission Médicale Nationale de la FFVoile :

- rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat, seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyens. Il doit être pratiqué dans un environnement médical approprié quand il a lieu avant une compétition.
- précise que le contenu de l'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du compétiteur.
- conseille de tenir compte des pathologies dites "de croissance" et des pathologies antérieures ; de consulter le carnet de santé ; de vérifier plus précisément au niveau de l'appareil locomoteur : rachis, ceintures, genoux, pieds, en s'aidant si nécessaire de radiographies.
- insiste sur les contre-indications à la pratique de la Voile : toute pathologie susceptible de s'aggraver au cours de l'activité sportive et/ou de compromettre la sécurité. En cas de doute, contacter la Commission Médicale.
- préconise : une mise à jour des vaccinations ; un bilan dentaire annuel ; une épreuve cardio-vasculaire d'effort à partir de 40 ans; une surveillance biologique élémentaire à partir de 40 ans; un examen ORL et visuel.
- prescrit, pour toute course en haute mer, de réaliser un bilan médical de l'intéressé le plus complet possible, en relation avec la ou les compétitions envisagées.

Annexe 4 – Surveillance médicale des sportifs de haut niveau et sportifs inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau.

a) nature des examens médicaux préalables à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs

Pour être inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs, prévues aux articles L.221-2, R221-3 et R221-11 du code du sport , les sportifs doivent effectuer les examens suivants:

1. Un examen médical réalisé, selon les recommandations de la société française de médecine du sport et des autres sociétés savantes concernées, par un médecin diplômé en médecine du sport; (fiche jointe en annexe du règlement)
2. Une recherche par bandelette urinaire de protéinurie, glycosurie, hématurie, nitrites;
3. Un électrocardiogramme standardisé de repos avec compte rendu médical;
4. Une échocardiographie trans-thoracique de repos avec compte rendu médical;
5. Une épreuve d'effort d'intensité maximale (couplée, le cas échéant, à la mesure des échanges gazeux et à des épreuves fonctionnelles respiratoires) réalisée par un médecin, selon des modalités en accord avec les données scientifiques actuelles, en l'absence d'anomalie apparente à l'examen clinique cardiovasculaire de repos et aux deux examens précédents. Cette épreuve d'effort vise à dépister d'éventuelles anomalies ou inadaptations survenant à l'effort, lesquelles imposeraient alors un avis spécialisé.
   Chez les sportifs licenciés ayant un handicap physique ou mental ne permettant pas la réalisation de cette épreuve d'effort dans des conditions habituelles, une adaptation méthodologique est à prévoir.
6. Un examen dentaire certifié par un spécialiste,

Ces examens doivent être réalisés dans les **six mois** qui précèdent la première inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs.

b) nature et périodicité des examens de la surveillance médicale, communs à toutes les disciplines, pour les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau

Le contenu des examens permettant la surveillance médicale des sportifs visés à l'article L. 231-6 du code du sport comprend :

1°) Deux fois par an :

Un **examen médical** réalisé par un médecin diplômé en médecine du sport comprenant :

-un entretien

-un examen physique

-des mesures anthropométriques

-un bilan diététique, des conseils nutritionnels, aidés si besoin par des avis spécialisés coordonnés par le médecin selon les règles de la profession ;

-une recherche par bandelette urinaire de protéinurie, glycosurie, hématurie, nitrites

2°) Une fois par an :

a) Un **examen dentaire** certifié par un spécialiste ;

b) Un **examen électrocardiographique standardisé de repos** avec compte rendu médical.

c) Un **examen biologique** pour les sportifs de plus de 15 ans mais avec autorisation parentale pour les mineurs, comprenant :

-numération-formule sanguine
-réticulocytes
-ferritine

3°) Deux fois par an chez les sportifs mineurs et une fois par an chez les sportifs majeurs :

Un **bilan psychologique** est réalisé, lors d'un entretien spécifique, par un médecin ou par un psychologue sous responsabilité médicale. Ce bilan psychologique vise à :

-détecter des difficultés psychopathologiques et des facteurs personnels et familiaux de vulnérabilité ou de protection;

-prévenir des difficultés liées à l'activité sportive intensive;

-orienter vers une prise en charge adaptée si besoin.

4°) Une fois tous les quatre ans :

Une **épreuve d'effort maximale** telle que précisée au point a) 5- de cette annexe du présent règlement médical fédéral (article 1er de l'arrêté du 16 juin 2006).

5°) les candidats à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs qui ont bénéficié de l'échocardiographie alors qu'ils étaient âgés de moins de quinze ans, doivent renouveler cet examen entre 18 et 20 ans.

Les examens prévus une fois par an ne seront pas réalisés une nouvelle fois chez un même sportif, s'ils ont déjà été effectués, la même année, lors du bilan médical prévu pour l'inscription sur les listes.

ANNEXE 2 – LE REGLEMENT DE LA COMMISSION CENTRALE D'ARBITRAGE

1- STATUT DE LA COMMISSION CENTRALE D'ARBITRAGE

La Commission Centrale d'Arbitrage est une commission constituée conformément aux articles 30 et 32 des statuts de la FFVoile et la section 6 du chapitre I du Règlement Intérieur de la FFVoile.

Rattachée directement au Bureau Exécutif de la FFVoile, elle reçoit de ce dernier délégation des pouvoirs et missions définis aux articles ci-dessus et dans le présent règlement.

2- MISSIONS ET OBJECTIFS DE LA COMMISSION CENTRALE D'ARBITRAGE

- La Commission Centrale d'Arbitrage dirige l'ensemble du corps arbitral : comités de course, juges, umpires et jaugeurs de la FFVoile. Elle :

- délivre, renouvelle, suspend ou retire les qualifications nationales, et propose l'honorariat
- affecte les arbitres dans des groupes de niveau selon la règle prévue en annexe 1 du présent règlement,
- assure ou contrôle les désignations des arbitres sur les épreuves en France, ainsi que des arbitres français sur des épreuves à l'étranger, en tenant compte du niveau des épreuves, de leur spécificité, de la catégorie des concurrents
- propose au Président de la FFVoile les arbitres recommandés pour obtenir une qualification internationale.
- assure et coordonne la formation de l'ensemble des arbitres ci-dessus désignés,
- participe à l'élaboration des règles de jauge et des règles des systèmes de handicap.

- La Commission Centrale d'Arbitrage veille au respect de l'application, par les arbitres, des Règles de Course à la Voile, des prescriptions de la FFVoile, de la réglementation technique, de toutes autres règles régissant les compétitions à la voile et des règles propres à l'arbitrage.

- La Commission Centrale d'Arbitrage est chargée de la traduction des règles internationales de course et de jauge, de la rédaction des Instructions de Course type, des recommandations aux arbitres, des prescriptions fédérales, de la partie Arbitrage de la règlementation technique et du règlement des compétitions, de l'application des décisions du Jury d'Appel et des soumissions à l'ISAF concernant l'évolution des règles. Elle consulte le Jury d'Appel pour avis sur les textes et règlements ainsi produits. Elle reçoit les demandes d'interprétation des règles émanant des arbitres et transmet au Jury d'Appel celles qui doivent faire l'objet d'une interprétation officielle.

- La Commission Centrale d'Arbitrage transmet les règles, recommandations et règlements aux arbitres nationaux et aux Commissions Régionales d'Arbitrage. Elle édite un bulletin d'information adressé aux arbitres nationaux et régionaux. Le président de la CCA est responsable vis-à-vis du Bureau Exécutif de la FFVoile du contenu de ce bulletin.

- La Commission Centrale d'Arbitrage accorde l'autorisation de juger sans appel conformément à la règle 70.5 des RCV et décide ou approuve la composition des jurys sans appel.

- La Commission Centrale d'Arbitrage et, par délégation de celle-ci, les Commissions Régionales d'Arbitrage, veille à ce que les avis de course et instructions de course des épreuves officielles délivrant un titre fédéral soient conformes aux règlements en vigueur.

- La Commission Centrale d'Arbitrage propose à l'approbation du Bureau Exécutif la liste des compétitions devant être soumises à convention d'arbitrage. Elle veille à la bonne application de ces conventions, tant par les organisateurs que par les arbitres concernés.

3- COMPOSITION

Son Président est proposé par le Président de la FFVoile au Conseil d'Administration qui le désigne.
Le Président de la Commission Centrale d'Arbitrage peut proposer au Bureau Exécutif un vice-président pour le seconder dans l'exercice de sa fonction. Le vice-président pourra, en cas d'indisponibilité temporaire du président, exercer la fonction de président par intérim.

Le Président de la Commission Centrale d'Arbitrage propose au Bureau Exécutif les membres de cette Commission qui sont nommés par le Conseil d'Administration.

Si possible, les membres de la Commission Centrale d'Arbitrage reflèteront la répartition des différentes qualifications d'arbitres.

Pour l'exercice de sa mission, la Commission Centrale d'Arbitrage pourra créer des groupes de travail, s'entourer de chargés de mission et inviter tous membres d'autres Départements ou Commission ou des correspondants spécialistes.

Le Président et les membres de la Commission Centrale d'Arbitrage sont désignés pour la durée de l'olympiade.

4- ROLE ET MISSIONS DES COMMISSIONS REGIONALES D'ARBITRAGE

La Commission Régionale d'Arbitrage reçoit délégation de la CCA pour diriger, dans sa ligue, son équipe régionale d'arbitres, dans le respect des règles applicables, des directives techniques de la CCA, et des principes déontologiques liés à la fonction d'arbitre.

Le président de la CRA est désigné conformément aux statuts des ligues, après concertation avec le Président de la CCA, et est choisi parmi les arbitres possédant une qualification nationale ou régionale et fortement impliqués dans l'organisation de l'arbitrage dans la ligue.

Parmi ses missions principales, la CRA :
- assure la formation aux qualifications régionales selon les cursus proposés par la CCA, et propose les candidats aux formations nationales.,
- assure ou contrôle les désignations des équipes d'arbitrage sur les épreuves du calendrier régional,
- fait diffuser à ses arbitres les documents, informations et recommandations émanant de la CCA
- s'assure de la conformité des avis de course et des instructions de course avec les documents type et les recommandations de la CCA.
- Transmet à la CCA toute information ou rapport faisant état de problèmes liés à l'arbitrage des épreuves se déroulant dans la ligue

La CCA s'efforcera de réunir, une fois l'an, les Présidents des CRA.

5- CONTROLE DES QUALIFICATIONS D'ARBITRE

A l'issue d'un cursus de formation satisfaisant, la Commission Centrale d'Arbitrage délivre la qualification d'arbitre national pour une durée initiale de deux ans. En cas de renouvellement, la qualification d'arbitre national est acquise pour une durée de quatre ans, renouvelables. Cette qualification d'arbitre national comportera des groupes d'arbitres dont la composition sera déterminée annuellement par la Commission Centrale d'Arbitrage, dans le respect des règles définies à l'annexe 1 du présent règlement.

Pour résoudre d'éventuels litiges relatifs à l'affectation d'un arbitre à un groupe donné, la Commission Centrale d'Arbitrage mettra en place une Commission des Litiges d'Arbitrage, composée du Président de la Commission Centrale d'Arbitrage, du Président du Jury d'Appel, et d'une tierce personne, choisie par les deux Présidents ci-dessus, en fonction de ses compétences juridiques. Cette personne ne pourra pas être membre de la Commission Centrale d'Arbitrage. Les décisions de cette Commission des litiges seront sans appel.

- La Commission Centrale d'Arbitrage procédera au retrait de cette qualification pour tout arbitre qui ne satisferait plus aux critères de renouvellement, dont fait partie le fait d'être licencié ou l'envoi régulier de compte rendu d'épreuves.

- En cas de fautes d'arbitrage répétées ou de faute d'arbitrage grave portées à la connaissance de la Commission Centrale d'Arbitrage celle-ci pourra après analyse convoquer l'arbitre concerné qui sera entendu par une commission de qualification composée de trois arbitres au moins désignés par la Commission Centrale d'Arbitrage. Cette commission peut proposer un complément de formation ou décider le retrait de la qualification nationale.

- En cas de faute grave de comportement, la Commission Centrale d'Arbitrage adressera un rapport au Président de la FFVoile qui pourra prendre des mesures conservatoires avec cessation des activités d'arbitrage jusqu'à la

décision de la Commission Nationale de Discipline, saisie par ses soins, prise conformément au Règlement Disciplinaire de la FFVoile.

- Le Président de la CCA, pendant la durée de son mandat, n'est pas soumis aux critères d'activité de l'annexe 14 du règlement des diplômes et qualifications de la FFVoile.

6 - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CENTRALE D'ARBITRAGE

La Commission Centrale d'Arbitrage se réunit au moins six fois l'an sur convocation de son Président. Celui-ci peut y inviter, selon les besoins de l'ordre du jour, tout chargé de mission, ou autre consultant.

Compte tenu du rôle transversal de la CCA, des liaisons fonctionnelles seront établies avec les départements et commissions, notamment pour ce qui concerne : le calendrier, l'organisation des épreuves, l'arbitrage spécifique, la mise en œuvre des jauges habitables, l'établissement du règlement des compétitions, l'établissement du règlement technique.

Un cadre chargé de l'arbitrage est missionné auprès de la Commission Centrale d'Arbitrage. D'autres cadres pourront y participer à temps partiel, dans des domaines spécifiques.
La Commission Centrale d'Arbitrage dispose d'un secrétariat au siège de la FFVoile.

Le budget est alloué annuellement à la Commission Centrale d'Arbitrage. Le Président de la Commission Centrale d'Arbitrage est responsable de sa tenue et en rend compte au Bureau Exécutif de la FFVoile.

Les convocations ainsi qu'une synthèse des travaux et des décisions ou propositions des réunions de la Commission Centrale d'Arbitrage sont adressés à tous les membres de la Commission et aux participants ainsi qu'au Secrétaire Général de la FFvoile.

Le Président de la Commission Centrale d'Arbitrage établit le rapport d'activité de la CCA, publié pour l'Assemblée Générale de la FFVoile.

ANNEXE

I - DEFINITION DES GROUPES D'ARBITRES

1°) un arbitre de groupe « National 4 » est un arbitre dont la qualification nationale initiale est inférieure à deux ans

2°) un arbitre de groupe « National 3 » est un arbitre dont la qualification nationale est supérieure à deux ans, et qui arbitre principalement des compétitions de grades 4 et 3

3°) un arbitre de groupe « National 2 » est un arbitre dont la qualification nationale est supérieure à deux ans, et qui arbitre principalement des compétitions de grades 3 ou grades supérieurs

4°) un arbitre de groupe « National 1 » est un arbitre dont la qualification nationale est supérieure à deux ans, et qui arbitre principalement des compétitions de grades 3 majeures ou grades supérieurs

5°) un arbitre de groupe « International » est un arbitre possédant une qualification internationale délivrée par l'International Sailing Federation, et arbitre principalement des compétitions de grade 2 ou grades supérieurs

II - CRITERES POUR L'ETABLISSEMENT DES GROUPES D'ARBITRES ANNEE TRANSITOIRE 2010

1°) Les arbitres dont la qualification nationale initiale a été validée en 2008 et 2009 sont affectés automatiquement au groupe « National 4 »

2°) Les arbitres nationaux de plus de deux années de qualification sont classés par ordre croissant en fonction du nombre de points obtenus en cumulant leurs journées d'arbitrage effectuées pendant les années 2008 et 2009, pour chacune de leur qualification.-
Nota : une compétition ne pourra pas être comptabilisée plus de 8 jours (même si sa durée effective excède ces 8 jours)

Les arbitres seront regroupés suivant le tableau suivant pour l'année 2010 :

Qualification	Groupe « National 3 »	Groupe « National 2 »
Comité de course national	$\leq$ 10 points	$>$ 10 points
Juge national	$\leq$ 15 points	$>$ 15 points
Umpire national	$\leq$ 3 points	$>$ 3 points
Jaugeur national	$\leq$ 10 Points	$>$ 10 points

3°) Les arbitres possédant une qualification internationale ISAF sont affectés automatiquement au groupe « International » pour cette qualification

III - CRITERES POUR L'ETABLISSEMENT DES GROUPES D'ARBITRES ANNEES 2011 ET ULTERIEURES

1°) Les arbitres dont la qualification nationale initiale a été validée en année N-2 et N-1 sont affectés automatiquement au groupe « National 4 »

2°) les arbitres affectés au groupe « National 4 » en année N-1, lors de leur demande de renouvellement de qualification, se verront affectés dans un groupe après étude de leur dossier

3°) Les arbitres affectés au groupe « National 3 » en année N-1 pourront faire une demande motivée pour intégrer le groupe « National 2 »

4°) les arbitres affectés au groupe « National 2 » en année N-1 pourront faire une demande motivée pour intégrer le groupe « National 1 »

5°) Les arbitres possédant une qualification internationale ISAF sont affectés automatiquement au groupe « International » pour cette qualification

Les critères permettant d'évaluer les demandes des arbitres seront les suivants :

- L'expertise
- La qualité d'arbitrage
- L'activité d'arbitrage
- La disponibilité

ANNEXE 3 – LA CHARTE DU JURY D'APPEL

1 . DEFINITION

Le Jury d'Appel est un collège de Juges reconnus pour leur compétence, et ayant une réelle activité au titre de Président de Jury d'épreuves nationales et/ou internationales.

Rattaché directement au Président de la FFVoile, il reçoit de ce dernier délégation des pouvoirs donnés à chaque Autorité Nationale par la section « APPELS »des Règles de Course à la Voile de l'ISAF (International Sailing Federation).

2 . COMPOSITION

Il se compose de 8 membres dont 1 membre de droit. Les 7 membres sont nommés par le Président de la FFVoile à partir d'une pré-liste approuvée par le Conseil d'Administration.

Est membre de droit le membre français du Comité des Règles de Course de l'ISAF. Son mandat cesse en cas de non renouvellement au sein du Comité des Règles de Course ISAF (ISAF Racing Rules Committee).

Parmi les membres désignés, le Président de la FFVoile nomme le Président du Jury d'Appel et sur proposition de ce dernier, le Vice-président et le Secrétaire.

Les 7 membres nommés par le Président de la FFVoile le sont pour une durée de 2 ans renouvelable. Ils sont révocables par simple décision du Président de la FFVoile.

Invités :

Sont invités à assister aux séances du Jury d'Appel un ou deux juges susceptibles de figurer ultérieurement sur la pré-liste des nominations et qui, à ce titre, participent aux travaux d'instruction des appels.

Ce ou ces juges « stagiaires » sont invités pour une durée limitée de un an, qui ne peut pas être renouvelée pour la même période consécutive.

Peuvent également être invités ponctuellement des représentants d'autres commissions ou départements de la FFVoile, à la discrétion du Président du Jury d'Appel.

Les membres, les juges « stagiaires » et les éventuels invités sont tenus à la plus expresse réserve.

3 . ROLE DU JURY D'APPEL

Le Jury d'Appel remplit les fonctions suivantes :

- Etude et jugement des appels ou interprétations des Règles de Course : les jugements ne peuvent être publiés sans l'accord du Président de la FFVoile.

- Etablissement et rédaction, parmi les cas d'appel, de ceux qui pourraient être publiés sous forme d'une jurisprudence française.

- Transmission au Président de la FFVoile des cas susceptibles d'être proposés à l'ISAF.

- Vérification de la traduction et de l'édition (bons à tirer) des règles, Cas et Calls ISAF et d'autres textes d'ordre réglementaire émanant de l'ISAF.

- Il est consulté officiellement par écrit sur les prescriptions fédérales ajoutées aux Règles de Course à la Voile et établies par la Commission Centrale d'Arbitrage, et donne son avis sur leur compatibilité avec celles-ci, avant leur soumission au Conseil d'Administration.

- Aux fins de cohérence, c'est le seul organisme fédéral habilité à répondre aux questions d'interprétation à propos des règles de course à la voile.

4 . FONCTIONNEMENT DU JURY D'APPEL

4.1. Procédure :

Les appels reçus à la FFVoile sont répertoriés en dossiers et immédiatement transmis au Secrétaire du Jury d'Appel et aux instructeurs désignés par le Président du Jury d'Appel.

Les instructeurs soumettent par écrit, avant étude en séance, une proposition de décision pour l'appel concerné aux autres membres.

Le Jury d'Appel établit son programme et peut être réuni par simple convocation du Président de la FFVoile.

4 .2. Procédure d'urgence :

En cas de nécessité de rendre rapidement un appel, la décision pourra être prise sans réunion du Jury d'Appel, par tout moyen de communication, à condition que 5 membres du Jury d'Appel participent à cette décision.

4.3. Délibération :

Après corrections éventuelles, le jugement et la décision sont approuvés par le Jury d'Appel. Trois membres du Jury d'Appel au moins doivent participer à la délibération et à la décision. En cas d'égalité de voix sur le vote d'une décision, la voix du Président ou, en son absence, du Vice-président, est prépondérante.

4.4. Promulgation et application de la décision :

La décision est transmise aux parties, au Président du Jury concerné, et à l'Autorité Organisatrice, avec copie à la Commission Régionale d'Arbitrage de l'Autorité Organisatrice.

La décision est transmise en outre à la Commission Centrale d'Arbitrage qui est chargée de vérifier sa mise en application.

La décision est parallèlement publiée sur le site internet de la FFVoile.

5 . MOYENS

Le Jury d'Appel bénéficie, à temps partiel, d'une secrétaire FFVoile chargée d'assurer la gestion administrative des dossiers.

Le Cadre Fédéral chargé de la CCA assiste le Jury d'Appel dans la mise en œuvre de ses actions et dans ses relations avec les Départements et Commissions de la FFVoile.

Le Jury d'Appel se voit attribuer annuellement un budget d'actions. Le Président du Jury d'Appel est responsable de sa tenue et en rend compte auprès du Trésorier.

6 . LICENCE

Les membres du Jury d'Appel peuvent obtenir, s'ils le désirent, une licence fédérale délivrée directement par la FFVoile sans passer par un club.

ANNEXE 4 – LE REGLEMENT DES DIRECTEURS DE COURSE DE LA FFVOILE

1. Définition et missions du Directeur de Course

A/ Définition du Directeur de Course

Le Directeur de Course est chargé de la réalisation d'un programme de course selon les directives de l'autorité organisatrice, et dans le respect des règlements administratifs et sportifs. Concernant la

compétition, pour laquelle il est habilité, le Directeur de Course ne peut cumuler sa fonction avec celle d'arbitre. D'autre part, les personnes exerçant les fonctions de Directeur de Course et de représentant de l'autorité organisatrice seront clairement différenciées dans un organigramme conformément à l'article 5.1.1 du présent règlement.

B/ Admissibilité à l'exercice de Directeur de Course

Nul ne peut être autorisé à exercer la fonction de Directeur de Course d'une manifestation inscrite au calendrier de la FFVoile si :

- il n'est pas majeur,
- il n'est pas titulaire de la licence club FFVoile,
- il n'est pas titulaire d'une attestation de réussite à un stage « survie et sécurité » agréé ISAF/FFVoile datant de moins de 5 ans à la fin de l'épreuve qu'il doit diriger.
- Il n'a pas été habilité par la commission FFVoile Directeur de course pour diriger une épreuve identifiée.

C/ Missions, référentiel de tâches et de compétences du Directeur de Course

(Annexes 1 et 2 du règlement).

2. <u>Validation des compétitions nécessitant la présence d'un directeur de course</u>

a. Cas général

Toute compétition nécessitant la présence d'un directeur de course ne pourra être inscrite au calendrier de la FFVoile que si l'autorité organisatrice se conforme strictement au présent règlement.

b. Cas particulier :

Le Bureau Exécutif de la FFVoile pourra accorder exceptionnellement une mesure dérogatoire et transitoire à l'obligation pour une épreuve particulière de disposer d'un directeur de course habilité conformément à l'article 3-2 a) du présent règlement, dans la mesure où l'organisateur :

- adresse à la FFVoile une demande formelle de dérogation, et
- propose une cellule de direction renforcée par addition de compétences, validée techniquement par la commission FFVoile Directeur de course.

Ce dispositif mis en place par l'organisateur pourra être supervisé par un directeur de Course habilité nommément désigné par la commission des directeurs de course.

3. <u>Commission des directeurs de course</u>

Il est institué au sein de la FFVoile une Commission des « Directeur de Course », composée de 18 membres nommés par le Conseil d'Administration.

3.1 Composition de la commission et règle de rotation des collèges Skippers, Organisateurs et Directeurs de Course.

a) Composition de la commission :

- Le Président de la FFVoile,
- Le Vice Président de la FFVoile en charge du Dpt Habitable
- Le Directeur Technique National de la FFVoile,
- Un membre du Conseil d'Administration de la FFVoile,
- Le cadre réglementation de la FFVoile,
- Le responsable du Pôle France Course au Large,
- Le cadre fédéral chargé de l'Habitable,
- Le président de la Commission Centrale d'Arbitrage ou son représentant
- Un arbitre,
- Le membre du Bureau exécutif en charge de la règlementation
- Trois directeurs de course,
- Deux skippers,
- Deux organisateurs,
- Un membre qualifié en raison de ses compétences juridiques.

b) Règle de rotation des collèges Skippers, Organisateurs et Directeurs de Course :

Un des membres des collèges skippers, Organisateurs et Directeurs de Course devra être renouvelé tous les 2 ans. En cas d'absence de candidat, le représentant en place peut conserver son mandat.

3.2 Rôle de la commission des directeurs de course

La commission des directeurs de course est chargée :

a) de déterminer la liste hiérarchisée des épreuves (de type « B » ou « A ») nécessitant la présence d'un directeur de course avant leur inscription au calendrier fédéral ;

b) de définir les critères de compétences exigés pour exercer les fonctions de directeur de course ;

c) de définir, en fonction des critères de compétences mentionnés ci-dessus, une procédure d'évaluation préalable des candidats à la fonction de directeur de course ;

d) de définir, en fonction des critères de compétences mentionnés ci-dessus, une procédure de validation des acquis pour les directeurs de course ayant déjà exercé cette fonction ;

e) de définir une procédure et des critères d'évaluation de l'activité des directeurs de course ;

f) de publier annuellement la liste des compétitions visées par les dispositions du présent règlement accompagnées du nom du directeur habilité sur chaque épreuve.

g) à la demande du Conseil d'Administration ou du Bureau Exécutif, de traiter toute question, de mener toute étude ou de faire toute proposition dans le domaine de la fonction de directeur de course. La Commission peut également demander à être saisie de tout sujet relatif à la fonction de directeur de course.

4. Compétitions nécessitant la présence d'un directeur de Course

4.1 Hiérarchisation des compétitions par la FFVoile

Selon la nature des épreuves, leur durée, leur parcours, le type de bateaux utilisés, la difficulté et les conditions prévisionnelles de déroulement, les épreuves nécessitant la présence d'un directeur de course sont classées en type « A » ou « B ».

Les épreuves de type « A » sont généralement des épreuves de course au large, en équipage ou en solitaire, pendant la durée desquelles les bateaux sont en autonomie totale pour une ou plusieurs périodes de plusieurs jours, sans possibilité pour le directeur de course d'assurer une surveillance visuelle ou d'organiser une assistance rapide.

Les épreuves de type « B » sont des épreuves de nature complexe ou spécifiques, au large ou côtières, au cours desquelles les bateaux ne sont pas en autonomie totale et peuvent faire l'objet d'une surveillance visuelle ou d'une assistance rapide.

4.2 Obligations de l'organisateur

4.2.1 Lors de la demande d'inscription de sa compétition au calendrier officiel de la FFVoile l'organisateur doit fournir les informations relatives au Directeur de Course qu'il a pressenti. En cas de manquement, à cette obligation, il sera soumis aux dispositions prévues en annexe 5 du présent règlement.

4.2.2 L'organisateur doit se soumettre à la décision de la FFVoile quant à l'habilitation ou au refus d'habilitation du Directeur de Course qu'elle a pressenti et, en cas de refus, proposer un autre Directeur de Course.

4.2.3 Sans habilitation de son Directeur de Course, une compétition ne pourra pas être inscrite au calendrier de la FFVoile, sauf mesure transitoire exceptionnelle votée par le Bureau Exécutif de la FFVoile.

5. Procédure d'habilitation des directeurs de course

a. Dépôt de la demande

5.1.1 Le Directeur de Course pressenti par l'organisateur doit adresser à la FFVoile un dossier complet selon le modèle défini par la commission, accompagné d'un organigramme du comité d'organisation. (Cf. Annexe 3 du présent règlement)

5.1.2 Le dossier est étudié par la commission des directeurs de course qui pourra, le cas échéant, convoquer le candidat pour un entretien.

b. Décision de la commission

5.2.1 La commission peut délivrer un avis favorable si le niveau du candidat satisfait aux critères de compétence définis à l'annexe 1 du présent règlement. Le Directeur de Course est habilité sur l'épreuve concernée qui peut être inscrite au calendrier fédéral. L'organisateur et le Directeur de Course sont informés de la décision.

5.2.2 La commission peut délivrer un avis conforme et motivé négatif si le niveau du Directeur de Course pressenti ne satisfait pas aux critères de compétence requis pour le type d'épreuve. La décision est transmise immédiatement au Directeur de Course pressenti et à l'organisateur qui doit alors proposer un autre directeur de course soumis à la même procédure.

5.2.3 La commission peut délivrer un avis conforme et motivé favorable, mais conditionné au respect d'obligations spécifiques de fonctionnement, de formation ou de contrôle, avant la compétition ou pendant son déroulement, auxquelles le Directeur de Course et l'organisateur devront se conformer.

c. Renouvellement de l'habilitation

Un directeur de course déjà habilité sur une épreuve de la saison en cours ou précédente qui sollicite une nouvelle habilitation sur une épreuve de même type doit compléter un dossier de renouvellement accompagné du rapport d'activité et de l'ensemble des documents sollicités (Cf. annexe 3 et annexe 4).

d. Modification de catégorie habilitation (type « B » à « A »)

Un directeur de course déjà habilité sur une épreuve de type « B » souhaitant diriger une épreuve de type « A », rédigera un dossier complet accompagné des rapports d'activités portant sur les épreuves préalablement encadrées.

6. Frais de dossier

Le montant des frais de dossier lié à l'instruction des différentes demandes de candidature sera annuellement fixé par le Bureau exécutif de la FFVoile.

7. Sanctions

Toute infraction au présent règlement est passible de poursuite devant la commission nationale de discipline de la FFVoile.Toute infraction d'un directeur de course au présent règlement sera instruite conformément à la procédure définie en Annexe 6.

8. Annexes

SOMMAIRE DES ANNEXES

Annexe 1 :
Missions, référentiel de tâches et de compétences du Directeur de Course.

Annexe 2 :
Modules des compétences requises.

Annexe 3 :
Dossier de candidature pour l'habilitation à la fonction de directeur de course :

a) Dossier de candidature à une première demande d'habilitation.
b) Dossier de renouvellement d'habilitation sur un même type d'épreuve.
c) Dossier de candidature pour un changement de type d'habilitation (type « B » à type « A »).

Annexe 4 :
Modèle de rapport d'activité.

Annexe 5 :
Dispositif en cas de non respect par un organisateur des délais et procédures pour l'habilitation d'un directeur de course.

Annexe 6 :
Procédure d'instruction en cas d'infraction d'un Directeur de Course au présent règlement

ANNEXE 1

MISSIONS, REFERENTIEL DE TACHES ET DE COMPETENCES DU DIRECTEUR DE COURSE

A) DEFINITION DES MISSIONS

Chaque mission exercée par le Directeur de Course se décline en tâches spécifiques *(point B du document)* et correspond à un référentiel de compétences *(point C du document)* nécessaires pour diriger des épreuves correspondant au type d'habilitation.

Dans ses missions fondamentales, le Directeur de Course doit :

1- Elaborer les dispositifs de sécurité pour les participants, les spectateurs en mer, et effectuer le contrôle de leur mise en œuvre.

2- Assurer le bon déroulement opérationnel de la course

3- Veiller à L'authenticité et la régularité sportive de l'épreuve en étroite collaboration avec le corps arbitral que la **FFVoile** missionnera sur l'événement à cet effet et faciliter l'action de celui-ci.

4- Contribuer à la médiatisation de la course.

5- Coordonner les relations entre les concurrents et les organisateurs.

B) REFERENTIEL DE TACHES

Pour réaliser les missions définies dans le point A, le Directeur de Course devra d'une manière non exhaustive mettre en place les actions précisées ci-dessous.

Ces missions et tâches seront conduites dans le respect des règlements en vigueur qui présentent la répartition des missions entre Directeur de Course et Comité de course.

1 Avant la course

- La sélection d'une équipe de direction de course.
- L'examen, avec l'organisateur, et ses prestataires, la ou les classes de concurrents, la FFVoile et ses arbitres, des textes parus avant la course : avis de course et avenant multi médias, jauge, etc.
- La préparation, et la rédaction, avec les mêmes instances, des textes de l'édition en cours : nouvel avis de course, dossiers d'inscription, et avenant multi médias, règlements de sécurité, textes de course et parcours.
- La préparation de la course avec La Préfecture Maritime, les Affaires Maritimes, le Ministère des Sports : Déclaration de Manifestations Nautiques, Arrêtes Préfectoraux, dispositifs de sécurité en mer lors des phases de départs et d'arrivées.
- L'examen des candidatures et des parcours de qualification.
- Les contacts avec les concurrents.
- La préparation du séjour des skippers, des bateaux, des équipes techniques et des médias dans les différentes villes du parcours. Préparation effectuée avec les équipes de ces villes, la Direction du port, la Capitainerie, et les Autorités Maritimes.
- La préparation de la logistique des phases de départ en liaison avec les Autorités Maritimes, la SNSM, les arbitres fédéraux, le club d'accueil et les clubs locaux et régionaux etc.

- La préparation des départs et arrivées avec le Comité de Course (ligne, marques de parcours, zones de restriction de la navigation, accréditations de bateaux comité et des bateaux presse, etc.) et le Comité de Jauge et le Jury.

- La participation aux réunions de sécurité avec les Autorités terrestres et Maritimes locales.

- L'établissement, des contacts sécurité : CROSS (France) et MRCC (Monde) sur le parcours.

- L'établissement des dossiers de sécurité de chaque concurrent (équipements, descriptifs skipper et bateau, prise de photos, listings et vérifications des divers moyens de télécommunication).

- La préparation et la mise en œuvre de la période de jauge des bateaux avec le Comité de Jauge et le Comité de Course : multiples équipements obligatoires, conformité des bateaux à la jauge, constitution des divers dossiers jauge pour chaque bateau concurrent, etc …

- La participation à la préparation d'un ou de plusieurs PC course.

- L'établissement d'un cahier des charges technique des besoins de la Direction de course, intégrant le fonctionnement d'un PC et les besoins humains nécessaires.

- La préparation et/ou la gestion des différents briefings :
    - Concurrents,
    - Sécurité du plan d'eau,
    - Capitaines de vedettes presse et VIP,
    - zodiacs de concurrents.

- L'établissement des partenariats techniques, ou du cahier des charges pour les partenaires techniques, nécessaires à la Direction de course, sur les bateaux et dans les PC course :

    - Suivi des bateaux (Balises Argos….),
    - Liaisons Inmarsat à bord des bateaux,
    - Installations télécom terrestres,
    - Météo,
    - Bureautique,
    - Informatique : matériels, programmes (de bureau et spécialisés dans les suivi des courses) etc...

2 Durant la course

- L'animation du PC Course, ou le suivi en mer, durant l'intégralité de la compétition, selon une permanence (Xh/24h).

- Le suivi des bateaux (par satellite ou autre système) en relation avec les CROSS et MRCC sur le parcours.

- Les contacts réguliers (sécurité et vacations presse) par téléphone ou mail ou autre avec les concurrents en mer.

- L'accueil régulier de la presse (rythme quotidien ou hebdomadaire), en français et en anglais, mis au point avec le service communication.

- Dans le cas de course au large, l'édition et la validation de plusieurs classements « temporaires » par vingt-quatre heures, qui seront mis à la disposition des médias et des concurrents. Les classements définitifs seront établis par le Comité de Course.

3 Après la course

- Une participation aux débriefings.
- Une éventuelle participation à la mise en place de la remise des prix.
- Rédaction d'un rapport complet d'activités à l'attention de la Commission Directeurs de Course FFVoile.

C) REFERENTIEL DE COMPETENCES

Le tableau présenté ci-dessous résume les principaux champs dans lesquels s'exercent les compétences d'un directeur de course et les capacités qui s'y rattachent. Ce cadre permet une appréciation plus objective et équitable des candidatures présentées à la commission.

TABLEAU DE REFERENTIEL DES COMPETENCES DU DIRECTEUR DE COURSE

Connaissances requises (capacité à)	**Savoir-faire requis (capacité à)**	**Qualités et aptitudes requises (capacité à)**	**Ressources de l'environnement à maîtriser (capacité à)**
•Valider des connaissances dans le domaines de la sécurité et de la survie en mer **(1)** •Démontrer un niveau de connaissances suffisant dans les modules présentés dans le règlement technique FFVoile **(annexe 2).** •Connaître les statuts, rôles et fonctions des différents participants impliqués dans la compétition. • Connaître les procédures et les outils nécessaires à la conduite efficace d'un dispositif de manifestation nautique.	• Justifier d'une pratique de l'activité voile en adéquation avec la catégorie d'habilitation sollicitée. • Justifier d'une culture maritime et nautique suffisante. • Elaborer, gérer, évaluer un dispositif sportif et de sécurité adapté à une manifestation voile. ° Assurer la logistique globale de la manifestation.	• Evaluer les risques généraux et spécifiques de la compétition. • Elaborer un dispositif opérationnel adapté aux risques identifiés. • Recruter et diriger une équipe compétente pour mettre en place et conduire ce dispositif. • Elaborer et valider les procédures de participation et de qualifications des concurrents à l'épreuve • Coordonner et conduire le dispositif d'organisation mis en place. • Communiquer avec tous les acteurs du dispositif. • Négocier les dispositions avec l'ensemble des partenaires. •S'adapter à des situations nouvelles. •Gérer une situation de crise •Décider en fonction d'un contexte à risque. • Evaluer l'efficacité du dispositif mis en place pendant l'épreuve.	• Activer les réseaux de sécurité et de secours adaptés à l'organisation mise en place. • Mobiliser le réseau des sportifs engagés dans la compétition. • Coordonner les réseaux administratifs mis en œuvre sur l'épreuve. • Maîtriser les réseaux d'information et de communication impliqués dans l'organisation.

(1) Le module stage de survie et de sécurité agréé ISAF/FFVoile constitue un près requis obligatoire à la demande d'habilitation. Le contenu des modules théoriques est détaillé en annexe 2.

ANNEXE 2

MODULE DES COMPETENCES REQUISES

Les renseignements fournis par le dossier d'habilitation doivent permettre à la commission d'apprécier en complément des acquis de l'expérience, le niveau de compétence du candidat dans un certain nombre de domaines, identifiés par modules et détaillés ci-dessous.

En application de l'article 5.2.3 du règlement des directeurs de course, la commission pourra demander à un candidat qu'il puisse valider un complément de formation dans un ou plusieurs de ces modules.

MODULE 1 : Organisation, gestion et sécurité des compétitions

- Notions de droit maritime et sportif
- Connaissances de l'environnement administratif, réglementaire et institutionnel de la voile de compétition.
- Organisation mondiale de sauvetage et de secours MRCC
  Système GMDSS (global maritime distress and Safety System)

MODULE 2 : Sécurité et sauvetage

Connaissances et expériences en relation avec la sécurité et le sauvetage (autre que le stage de survie ISAF qui constitue un pré - requis).

MODULE 3 : Météo

- Connaissances théoriques sur le déplacement des masses d'air
- Les phénomènes dangereux.
- Le fonctionnement des services météorologiques
- Les différentes sources d'informations sur le vent et la mer (fournisseurs français et étrangers, web, sites publics et payants …)

MODULE 4 : Transmission, communication et positionnement

- Connaissances approfondies des moyens de communication Mer/terre.
(Standards C, E, F, BLU, VHF, téléphones par satellite ...).
- Connaissances des informations météo et des moyens de leur transmission aux concurrents (GRIB, ISOBARIQUES …).
- Balises de détresse : Inmarsat, Cospas-Sarsat, etc.
- Moyens de positionnement (GPS, radar ...)
- Certificat restreint de radiotéléphoniste

MODULE 5 : Connaissance des logiciels de positionnement et de simulation de trajectoires.

Permettant une simulation des parcours et un suivi de trajectoires des concurrents en course ou en qualification d'épreuves (Max-sea, Standards C détect)

MODULE 6 : Arbitrage des compétitions
(Théorie et pratique)

MODULE 7 : Anglais courant et maritime

ANNEXE 3

DOSSIERS DE CANDIDATURE POUR L'HABILITATION A LA FONCTION DE DIRECTEUR DE COURSE

a) Dossier de candidature à une première demande d'habilitation

DOSSIER DE CANDIDATURE « 1ERE DEMANDE »

Epreuve pour laquelle l'habilitation est demandée :

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Nom :	**Prénom :**
Né(e) le :	**Nationalité :**
Adresse :	
Tél. Dom. / Mobile :	**Tél. Bureau :**
Fax : **(précisez si dom. Ou bur.)**	**Email :**
N° de licence :	**Club / Ligue :**

Statut d'exécution de la mission du Directeur de course :

- **Salarié de l'organisateur**
- **Salarié ou gérant d'une société prestataire de service**
- **Indépendant**
- **Bénévole**

Pièces à joindre au dossier de candidature :

- Un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins d'un mois,
- un chèque d'un montant de 150 € établi à l'ordre de la FFVoile,
- l'attestation de participation à un stage survie et sécurité (datant de moins de 5 ans) dans un centre accrédité.
- Un organigramme du comité d'organisation précisant sa composition.

Le dossier complet doit être adressé à : FFVoile - 17 rue Henri Bocquillon 75015 PARIS

Pour chaque rubrique, vous voudrez bien joindre au dossier toutes les pièces justificatives susceptibles de démontrer vos compétences dans les domaines concernés (Qualification reconnues ; Attestations officielles ; Validations d'expériences).

TABLEAU 1 - EXPERIENCES EN QUALITE DE COMPETITEUR

Compétitions	Dates de l'épreuve	Classement	Poste à bord	Nom du Skipper	Type de bateau

- **Avez-vous été inscrit sur les listes des athlètes de haut niveau du Ministère des Sports ?**

Précisez le niveau et l'année de labellisation : Jeune Senior Elite

Année :

TABLEAU 2 - EXPERIENCES DANS L'ORGANISATION DE COMPETITIONS
EN VOILE ET AUTRES DISCIPLINES

Compétitions	Dates de L'épreuve	Fonction

TABLEAU 3 - EXPERIENCES EN QUALITE D'ARBITRE VOILE

Qualification actuelle :

Compétitions	Dates de L'épreuve	Fonction

PRECISEZ VOS QUALIFICATIONS OU VOS CONNAISSANCES DANS LES DOMAINES DE COMPETENCES SUIVANTS
(Références annexes « Règlement FFVoile de direction de course »).

Les renseignements fournis par le dossier d'habilitation doivent permettre à la commission d'apprécier en complément des acquis de l'expérience, le niveau de connaissances du candidat dans un certain nombre de domaines, identifiés par modules et détaillés ci-dessous.

En application de l'article 5.2.3 du règlement des directeurs de course, la commission pourra demander à un candidat qu'il puisse valider un complément de formation dans un ou plusieurs de ces modules.

- **Module n° 1 Organisation, gestion et sécurité des compétitions**
- **Module n°2 : Sécurité et sauvetage, expériences diverses vécues, autres que le stage de survie ISAF**
- **Module n°3 : Météo**
- **Module n°4 : Transmission, communication et positionnement**
- **Module n°5 : Connaissance des logiciels de positionnement et de simulation de trajectoires**
- **Module n°6 : Formation aux règles de course**

Informations complémentaires non contenues dans le tableau 3 « Expériences en qualité d'arbitre voile »

- **Module n°7 : Anglais courant et maritime**
- **Autres qualifications voile (BEES, Monitorat, Entraîneur….).**

Précisez date et lieu d'obtention et dates et lieux d'exercice

- **Expliquez en quelques mots quelles sont vos motivations pour exercer la fonction de directeur de course.**

Fait à **Le**

Signature :

b) Dossier de renouvellement d'habilitation sur une épreuve de même type d'épreuve

FICHE DE CANDIDATURE « RENOUVELLEMENT »

HABILITATION DES DIRECTEURS DE COURSE – ANNEE :

NOM :	**PRENOM :**

Important : Pour toute demande de renouvellement, vous devez obligatoirement avoir régularisé votre habilitation précédente par l'envoi du rapport d'activité concernant l'épreuve que vous avez dirigée, et, le cas échéant, de l'attestation de stage « survie et sécurité ». Joindre en tout état de cause les documents manquants au présent dossier. Aucune demande ne sera prise en compte sans ces éléments.

Si des changements d'ordre administratif (changement d'adresse postale, mail …) étaient intervenus depuis votre 1ère demande, merci de préciser lesquels :

_____

_____

Pièce à joindre au dossier de candidature « renouvellement » :

- Un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins d'un mois.
- Un organigramme du comité d'organisation précisant sa composition.

Vous avez déjà rempli un dossier de candidature à l'occasion de votre première habilitation :

Précisez l'épreuve sur laquelle vous avez été habilité(e) : _____

Précisez l'année : _____

Sur quelle épreuve de même type souhaitez-vous être habilité en …… :

_____

Statut d'exécution de la mission du Directeur de course :

- **Salarié de l'organisateur**
- **Salarié ou gérant d'une société prestataire de service**
- **Indépendant**
- **Bénévole**

- **Expliquez en quelques mots vos motivations pour le renouvellement de votre habilitation en tant que directeur de course :**

_____

_____

_____

Fait à **Le**
Signature :

Cette fiche doit être adressée à : FFVoile - 17 rue Henri Bocquillon - 75015 PARIS

c) Dossier de candidature pour un changement de catégorie d'habilitation (type « B » à « A »).

FICHE DE CANDIDATURE « EVOLUTION DE TYPE « B » à « A »

HABILITATION DES DIRECTEURS DE COURSE – ANNEE :

NOM :	**PRENOM :**

Important : Pour toute demande de renouvellement, vous devez obligatoirement avoir régularisé votre habilitation précédente par l'envoi du rapport d'activité concernant l'épreuve que vous avez dirigée, et, le cas échéant, de l'attestation de stage « survie et sécurité ». Joindre en tout état de cause les documents manquants au présent dossier. Aucune demande ne sera prise en compte sans ces éléments.

Si des changements d'ordre administratif (changement d'adresse postale, mail …) étaient intervenus depuis votre 1ère demande, merci de préciser lesquels :

_____

_____

Pièces à joindre au dossier de candidature « Evolution de type» :

a) Un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins d'un mois ;
b) Un chèque d'un montant de 75 € établi à l'ordre de la FFVoile, pour participation aux frais d'instruction de la demande et d'organisation matérielle de la commission.
c) - Un organigramme du comité d'organisation précisant sa composition.

Epreuve de type « B » sur laquelle vous avez été habilité(e) : _____

Précisez l'année : _____

Sur quelle épreuve de type « A » souhaitez-vous être habilité en …….. :

_____

Statut d'exécution de la mission du Directeur de course :

- **Salarié de l'organisateur**
- **Salarié ou gérant d'une société prestataire de service**
- **Indépendant**
- **Bénévole**

- **Argumentez votre demande d'évolution de type d'habilitation en tant que directeur de course. Joignez tous les documents justificatifs permettant de motiver votre capacité à évoluer de catégorie.**

_____

_____

_____

Fait à **Le**
Signature :

Cette fiche doit être adressée à : FFVoile - 17 rue Henri Bocquillon - 75015 PARIS

ANNEXE 4

MODELE DE RAPPORT D'ACTIVITE

RAPPORT D'ACTIVITE
DE DIRECTEUR DE COURSE

Manifestation	
Intitulé de l'épreuve (*):	
Dates de l'épreuve :	
Classes ou séries en course :	
Nombre de concurrents :	
Nombre d'équipiers à bord :	
Directeur de course :	
Adjoint directeur de course :	
Président Comité de Course :	
Président Comité de Protestation :	
Président Comité de Jauge :	
Site internet de l'épreuve :	

Modalités d'organisation

(Dispositif et équipe mis en place au départ et à l'arrivée, parcours de l'épreuve si possible en fichier .wpt lisible par le logiciel Max Sea ; Moyens techniques et de communication à disposition ; Procédure prévue en cas d'incident sur la course ; Dispositif d'information météo pour les concurrents et de suivi de l'évolution météorologique par l'organisation etc.) :

Déroulement de la compétition

(Conditions météo rencontrées, durée de l'épreuve, moyenne de vitesse, modification de parcours, suivi et positionnement des concurrents, suivi de l'évolution météorologique)

Contextes relationnels

Avec les coureurs :

Avec l'Autorité Organisatrice :

Avec le Corps Arbitral :

Divers :

Incidents rencontrés

(Nature des incidents, procédures mises en place, résultats, relations avec autorité maritime, suites éventuelles …)

Conclusion sur le déroulement de l'épreuve

Points positifs :

Points négatifs :

Commentaires divers :

** Joindre avis et instructions de course*

Cette fiche doit être adressée à : FFVoile - 17 rue Henri Bocquillon - 75015 PARIS

ANNEXE 5

DISPOSITIF EN CAS DE NON RESPECT PAR UN ORGANISATEUR DES DELAIS ET PROCEDURES POUR L''HABILITATION D'UN DIRECTEUR DE COURSE

Si, lors de sa demande d'inscription au calendrier fédéral, l'organisateur d'une compétition ne respecte pas ses obligations définies à l'article 4.2. ou si la procédure d'habilitation de son directeur n'est pas validée dans un délai raisonnable avant le début de sa compétition, il sera soumis aux dispositions définies ci-dessous :

1) 45 jours avant la date de début d'une compétition (*) la FFVoile rappelle à l'organisateur par courrier en recommandé ses obligations liées au respect du présent règlement.

2) 30 jours avant la date de début d'une compétition, l'organisateur a l'obligation de choisir son Directeur de Course dans la liste de ceux déjà habilités sur épreuves.

3) 15 jours avant la date de début d'une compétition, la Commission Directeur de Course propose à l'organisateur un Directeur de Course déjà habilité, dont la rémunération et les frais de mission sont à la charge de l'organisateur.

4) 10 jours avant la date de début de la compétition, la Commission Directeur de course informe le Bureau Exécutif de la FFVoile du non respect par l'organisateur du dispositif d'habilitation du directeur de course. Le Bureau exécutif se réserve la possibilité de ne pas inscrire l'épreuve à son calendrier officiel ou de procéder conformément à l'article 2.2 « cas particulier ».

(*) Pour définir la date de début de la compétition, la Commission Direction de course se reportera à celle formulée lors de la demande d'inscription au calendrier officiel de la FFVoile.

ANNEXE 6

Procédure d'instruction en cas d'infraction d'un Directeur de Course au présent règlement

Si la commission Directeurs de Course est informée d'une faute, d'une négligence, ou d'un incident imputable à un directeur de course dans l'exercice des missions précisées dans le règlement des Directeurs de Course, cette commission est autorisée à engager les actions suivantes :

1- Saisir le Groupe d'Instruction Directeur de Course (GIDC) et lui demander d'instruire un dossier dans les conditions suivantes :

   a. Le Groupe d'Instruction des Directeurs de Course est constitué de 3 personnes choisies par la commission de direction de course dans une liste de 10 personnes entérinées par le Bureau Exécutif de la FFVoile.

   b. Le GIDC a pour mission d'étudier et d'instruire le dossier remis par la Commission Directeur de Course par tout moyen qu'il juge nécessaire.

   c. Cette instruction ne doit pas excéder 30 (trente) jours à partir de la date de saisine par la Commission Directeurs de Course.

   d. Un compte rendu d'instruction doit être rédigé ainsi que des conclusions pouvant conduire à :

      i. Une clôture de l'instruction s'il l'estime nécessaire

      ii. L'organisation d'une médiation

      iii. La demande de non renouvellement et/ou de suspension de (ou des) habilitation(s) du Directeur de course par la Commission Directeurs de Course pour une durée déterminée ou indéterminée.

      iv. La demande d'ouverture d'une procédure disciplinaire, au président de la FFVoile après accord de la commission Directeurs de course, conformément au règlement disciplinaire de la FFVoile.

ANNEXE 5 – LE REGLEMENT DE PUBLICITE DE LA FFVOILE

1. PORT DE PUBLICITE

Conformément aux articles 20.3 et 20.5.7 du Code de publicité ISAF, la FFVoile décide des restrictions applicables selon les dispositions suivantes :

1.1 Les voiliers appartenant à une Classe Nationale (à l'exclusion des associations nationales des classes ISAF) peuvent porter de la publicité conformément à l'article 20.3 du Code ISAF en respectant le niveau maximum de publicité décidé par la FFVoile (voir § Restrictions ci-dessous).

1.2 Les voiliers français non organisés en Association de Classe affiliée et courant sous un système de handicap ou de jauge peuvent porter de la publicité conformément à l'article 20.3 du Code ISAF en respectant le niveau maximum de publicité décidé par la FFVoile (voir § Restrictions ci-dessous).

1.3 Conformément aux dispositions du code de publicité ISAF, les voiliers appartenant à une Association Nationale d'une Classe ISAF (reconnue ou internationale) doivent se soumettre à la décision de port de publicité décidée par la Classe Internationale.

2. RESTRICTIONS

2.1 Niveau maximum de publicité

Les voiliers des classes nationales (à l'exclusion des associations nationales des classes ISAF) et les voiliers français non organisés en association de classe et courant sous un système de handicap ou de jauge pourront, à condition de respecter les principes généraux et autres obligations du Code de publicité ISAF, porter de la publicité pour leur(s) partenaire(s) dans les limites suivantes :

Coque	Moitié arrière de la coque (partie extérieure des coques pour les catamarans), pont, roof, et cockpit
Voiles	moitié inférieure de la grand voile (en dessous d'une ligne horizontale partant de la mi-hauteur du guindant), spinnaker en entier.
Mât	tiers inférieur
Bôme	moitié arrière

Le nombre de publicités n'est pas limité.

2.2 Publicité pour l'alcool et/ou le tabac

Aucun voilier français ne doit porter une publicité pour des boissons alcoolisées et/ou du tabac.
Aucune autorité organisatrice ne peut demander aux concurrents participant à son épreuve de porter une publicité pour des boissons alcoolisées et/ou du tabac.

2.3 Publicité "Organisateur"

Conformément à l'article 20.4.1 du Code de Publicité de l'ISAF, l'Autorité Organisatrice d'une compétition dispose automatiquement d'un espace pour afficher la publicité de son choix. Les concurrents sont tenus de porter cette publicité seulement si cette disposition a été mentionnée dans l'avis de course.

3. AUTORISATION DE PORT DE PUBLICITE :

3.1 Carte d'autorisation de port de publicité annuelle et autorisation ponctuelle

En application de l'article 20.8.2 du Code de publicité de l'ISAF, tout voilier ou toute planche à voile participant à une compétition en France et portant une marque publicitaire doit être titulaire d'une carte annuelle ou d'une autorisation ponctuelle d'autorisation de port de publicité, délivrée par la FFVoile et en cours de validité. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas :

(a) aux marques publicitaires portées dans le cadre de l'article 20.9 du Code de publicité ISAF ;

(b) au nom, initiales ou logo d'un club affilié à la FFVOILE, d'une ligue régionale de voile, d'un comité départemental de voile ou de la Fédération Française de Voile, si le marquage est d'une surface inférieure à 400cm² et apposé soit sur le tableau arrière s'il existe, soit sur les 10% arrière de la longueur des coques ou flotteurs.

(c) aux voiliers participant à une épreuve prévue à l'article 20.6 du code de publicité ISAF.

(d) aux voiliers portant une publicité sur bateaux, voiles ou équipements cofinancés ou fournis par la FFVoile et figurant sur la liste disponible sur le site internet fédéral.

(e) aux voiliers portant une publicité indélébile sur des voiles d'occasion de plus de cinq ans, à condition de produire un justificatif d'achat de ces voiles et une copie de la carte de publicité souscrite par l'ancien propriétaire.

3.2 Titulaire de la carte

Le titulaire de la carte ou de l'attestation ponctuelle est le propriétaire (ou le responsable à bord) du voilier ou de la planche à voile, identifié par le nom de la série ou du type, par le numéro de voile et éventuellement par le nom de baptême du bateau. Le skipper ou le responsable à bord est considéré, pour toute régate à laquelle il inscrit le voilier ou la planche à voile, comme le représentant mandaté du propriétaire. A ce titre, il lui appartient de s'assurer et de prouver qu'il est en règle avec la présente prescription.

3.3 Validité

La carte annuelle, délivrée par la FFVOILE, est valable du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours.
L'autorisation ponctuelle est valable pour une seule épreuve identifiée par son titre, le lieu et les dates, et dont la durée n'excède pas sept jours consécutifs.

3.4 Redevance

La délivrance d'une carte annuelle ou d'une autorisation ponctuelle d'autorisation de port de publicité est soumise au versement d'une redevance fonction de la longueur du voilier, telle que définie dans l'article 6 ci-dessous.

3.5 Procédure de délivrance

La carte annuelle ou l'attestation ponctuelle doit être demandée à la FFVoile au moyen du formulaire type à retirer dans les clubs, dans les ligues, les comités départementaux, à la fédération ou sur le site internet, et à envoyer à la FFVoile accompagné du règlement correspondant à l'ordre de la FFVoile, 15 jours au moins avant la première participation du voilier ou de la planche à voile à une compétition.
Les autorisations souscrites en retard sur le lieu même de l'épreuve seront majorées d'une somme forfaitaire pour constitution de frais de dossier qui restera acquise au club organisateur.

3.6 Catégories de taille des voiliers

Pour la délivrance de la carte ou de l'attestation ponctuelle, les voiliers ou les planches à voile sont répartis en sept catégories :

Catégorie 1 : Tout voilier d'une longueur hors tout inférieure à 6,30 m et toute planche à voile.
Catégorie 2 : Tout voilier d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 6,30 m et inférieure à 8 m.
Catégorie 3 : Tout voilier d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 8 m et inférieure à 9,50 m.
Catégorie 4 : Tout voilier d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 9,50 m et inférieure à 11 m.
Catégorie 5 : Tout voilier d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 11 m et inférieure à 13 m.
Catégorie 6 : Tout voilier d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 13 m et inférieure à 18 m.
Catégorie 7 : Tout voilier d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 18 m.

3.7 Tarif des redevances

Le tarif des redevances des cartes annuelles et des autorisations ponctuelles de Port de Publicité ainsi que la somme forfaitaire revenant au Club en cas de délivrance tardive sur les lieux de l'épreuve, est fixé par décision du Bureau Exécutif chaque fois que nécessaire.

3.8 Droits d'inscription aux régates

L'autorité organisatrice d'une compétition ne doit pas exiger de droits d'inscription différents pour les voiliers portant de la publicité.

3.9 Procédures de contrôle lors des compétitions

a) Autorité Organisatrice :

- *Contrôle à l'inscription* : L'autorité organisatrice est tenue de prévoir dans sa procédure d'inscription, le contrôle des cartes ou autorisations ponctuelles de port de publicité. Les concurrents portant une publicité sur leur voilier doivent présenter la carte ou l'autorisation ponctuelle.
- *Liste :* L'autorité organisatrice doit remettre au comité de course, avant le départ de la première course de l'épreuve, la liste des concurrents ayant présenté leur carte ou leur autorisation ponctuelle.

b) Comité de Course :

- Lorsqu'un *Jaugeur d'Epreuve* est présent, celui doit s'efforcer lors du marquage des voiles préalable à l'inscription de relever la présence de publicité et de demander aux concurrents de présenter de présenter le justificatif d'autorisation ou de ce mettre en conformité avec le présent règlement.
- *Lors de la première course*, le Comité de Course doit vérifier que les voiliers portant de la publicité figurent sur la liste remise par l'autorité organisatrice.
- Le Comité de Course doit, *à l'issue du premier jour de course*, afficher au tableau officiel la liste des bateaux arborant de la publicité sans l'avoir signalé à l'inscription en leur demandant de se mettre en règle avec l'autorité organisatrice avant la course suivante, et transmettre une copie de cette liste au Jury.

En cas de non respect de ces dispositions, le Jury transmettra un rapport à la FFVoile.

ANNEXE 6 – AVIS DE COURSE TYPE

Note : les avis de course type « Habitable », « VRC », « Match Racing » sont téléchargeables sur le site internet de la FFVoile à l'adresse :
http://www.ffvoile.fr/ffv/web/services/arbitrage/RC_complementaires.asp

AVIS DE COURSE TYPE
DERIVEURS - QUILLARDS DE SPORT – CATAMARANS - WINDSURF 2009-2012

Nom de la compétition : [ ]

Dates complètes : [du …….au ……]

Lieu : [ ]

Autorité Organisatrice : [ ]

Terminologie : le terme « bateau » utilisé ci-dessous signifie bateau ou windsurf selon le cas.

1. *REGLES*

La régate sera régie par :

1.1. les règles telles que définies dans *Les Règles de Course à la Voile*, incluant l'annexe B,
1.2. les prescriptions nationales s'appliquant aux concurrents étrangers précisées en annexe « Prescriptions » si nécessaire,
1.3. les règlements fédéraux.
1.4. En cas de traduction de cet avis de course, le texte français prévaudra.

2. PUBLICITE
En application de la Régulation 20 de l'ISAF (Code de Publicité), telle que modifiée par le règlement de publicité de la F.F.Voile, les bateaux peuvent être tenus de porter la publicité choisie et fournie par l'autorité organisatrice.

3. ADMISSIBILITE ET INSCRIPTION
3.1. La régate est ouverte à tous les bateaux de la (des) classe(s) [……..].
3.2. Les bateaux admissibles peuvent s'inscrire en complétant le formulaire joint et en l'envoyant accompagné des frais d'inscription requis, à [……..] au plus tard le [……].
3.3. Les concurrents (chaque membre de l'équipage) résidant en France doivent présenter au moment de leur inscription :
- leur licence FFVoile valide portant le cachet médical et accompagnée d'une autorisation parentale pour les mineurs
- si nécessaire, la fiche de surclassement dûment complétée
- si nécessaire, l'autorisation de port de publicité
- le certificat de jauge ou de conformité

Les concurrents étrangers non licenciés en France devront justifier de leur appartenance à une Autorité Nationale membre de l'ISAF.

4. DROITS A PAYER
Les droits requis sont les suivants :

Classe	Montant
[ ]	[ ]
[ ]	[ ]
[ ]	[ ]

5. [POULES ou GROUPES DE QUALIFICATION (article à supprimer si non utilisé).
Précisez si la régate pourra se dérouler en groupes ou poules qualificatives et finales.]

6. PROGRAMME

6.1. Confirmation d'inscription :
Jour et date : [ ] de [h] à [h]

6.2. Jauge et contrôle :
Jour et date : [ ] de [h] à [h]

6.3. Jours de course :

Date	Heure du 1er signal d'avertissement	Classe(s)
[ ]	[ ]	[ ]
[ ]	[ ]	[ ]
[ ]	[ ]	[ ]

7. JAUGE
Les opérations préalables de jauge se dérouleront du [ ] à [h] au [ ] à [h], lieu [ ].

8. INSTRUCTIONS DE COURSE
Les instructions de course et les annexes éventuelles seront :
- [disponibles à la confirmation des inscriptions le [ ]
- [affichées selon la Prescription Fédérale].

9. LES PARCOURS
Les parcours à effectuer sont les suivants : [ ]

10. SYSTEME DE PENALITE
Pour les catamarans, les windsurfs et les classes suivantes , la règle 44.1 est modifiée de sorte que la pénalité de deux tours est remplacée par la pénalité d'un tour.

11. CLASSEMENT

11.1. Le nombre de courses devant être validées pour constituer une série est de :[ ]

11.2. Si le système de classement utilisé est autre que le Système de Points a Minima de l'Annexe A, le préciser ici [ ].

12. COMMUNICATION RADIO
Excepté en cas d'urgence, un bateau ne doit ni effectuer de transmission radio pendant qu'il est en course ni recevoir de communications radio qui ne soient pas recevables par tous les bateaux. Cette restriction s'applique également aux téléphones portables.

13. PRIX
Des prix seront distribués comme suit :[ ]

14. DECHARGE DE RESPONSABILITE
Les concurrents participent à la régate entièrement à leurs propres risques. La décision de participer à une course ou de rester en course relève de leur seule responsabilité.
L'autorité organisatrice n'acceptera aucune responsabilité, en cas de dommage matériel, de blessure ou de décès, dans le cadre de la régate, aussi bien avant, pendant, qu'après la régate.

15. ASSURANCE

Les concurrents étrangers non licenciés FFVoile devront justifier d'une assurance valide en responsabilité civile avec une couverture d'un montant minimal de 1,5 million d'Euros.

16. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Pour toutes informations complémentaires veuillez contacter : [ ].

ANNEXE PRESCRIPTIONS FEDERALES

FFVoile Prescriptions to RRS 2009 – 2012
Applying to foreign competitors

RRS 64.3 (*) :
Jury may ask the parties to the protest, prior to checking procedures, a deposit covering the cost of checking arising from a measurement protest.

RRS 68 (*) :
Any claim for damages arising from an incident involving a boat bound by the RRS shall be subject to the appropriate courts and will not be considered by the jury.

RRS 70. 5 (*) :
In such circumstances, the written approval of the FFVoile shall be received before publishing the notice of race and shall be posted on the official notice board during the competition.

RCV 86.3 (*) :
An organizing authority wishing to change a rule listed in RRS 86.1 in order to develop or test new rules shall beforehand submit the changes to the FFVoile, in order to obtain its written approval and shall report the results to FFVoile after the regatta. The authorization of the FFVoile shall be mentioned in the notice of race, in the sailing instructions, and shall be posted on the official notice board during the regatta.

RRS 88 (*):
Prescriptions of the FFVoile shall be neither changed nor deleted in the sailing instructions, except for competitions for which an international jury has been appointed.
In such case, the prescriptions marked with an asterisk (*) shall be neither changed nor deleted in the sailing instructions. (The official translation of the prescriptions, downloadable on the FFVoile website www.ffvoile.org, shall be the only translation used to comply with RRS 90.2(b)).

RRS 91 (*) :
The appointment of an international jury meeting the requirements of Appendix N is subject to prior written approval of the FFVoile. Such notice of approval shall be posted on the official notice board during the event.

Appendix F (*) :
Appeals shall be sent to the head-office of Fédération Française de Voile, Jury d'Appel, 17 rue Henri Bocquillon, 75015 Paris

ANNEXE 7 – MODELE DE CONVENTION D'ORGANISATION CONJOINTE

En application du règlement et des règles de l'ISAF, toute compétition, y compris une compétition corporative organisée conjointement d'une part par la FFVoile, ses ligues régionales, ses comités départementaux ou les membres affiliés (ici nommés "**FFVoile**") et d'autre part par une personne physique, une société commerciale, un établissement public ou une association non affiliée à la FFVoile (ici nommés "**Partenaire**") doit faire l'objet d'une convention.

La convention proposée ci-dessous est un modèle destiné à faciliter la tâche des cocontractants qui substitueront à « FFVoile » le nom de l'association et à « Partenaire » le nom et la raison sociale du partenaire. Son utilisation ne constitue pas une obligation, à l'exception toutefois de l'article 2 (Responsable de l'Organisation) qui répond à l'obligation légale.

Convention entre :

FFVoile [*Nom + Siège social],* représentée par [*Nom et qualité du représentant de l'association*], dûment habilité à cet effet et ci-après désignée " la FFVoile"

d'une part,

et **Partenaire** [*Nom et raison sociale*], représenté par [*Nom et qualité du représentant du partenaire*] dûment habilité à cet effet, ci après désigné "le partenaire"

d'autre part,

ll est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions d'organisation de [*Nom de la Compétition - dates*] en précisant notamment les obligations respectives de la [*FFVoile*] et du [*Partenaire*].

Article 2 : Responsable de l'organisation *(manifestations en mer).*

Pour l'application de l'Arrêté du 3 mai 1995 modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 relatif aux manifestations nautiques en mer [*FFVoile*] ou [*Partenaire*] est désigné comme l'organisateur unique de [Nom de la Compétition] [*Nom de la compétition*].

A ce titre, [*FFVoile*] ou [*Partenaire*] effectue auprès des Affaires Maritimes les démarches nécessaires à la Déclaration de manifestation nautique et conserve la maîtrise intégrale de l'organisation technique et réglementaire de tous les aspects sportifs de cette compétition, et veille au respect de l'application du Règlement sportif de la Fédération Française de Voile.

Article 3 : Période contractuelle

La présente convention est conclue pour [*l'édition* ...] de [*Nom de la compétition*] à compter du [*date de prise d'effet*] jusqu'au [*date de fin de validité*].
Au terme de [*l'édition* ...] de [*Nom de la compétition*], et avant le [*date*], cette convention pourra être renouvelée et/ou aménagée pour [*l'édition* ...]. Dans le cas contraire, chacune des parties retrouvera son entière liberté d'action.

Article 4 : Obligations de FFVoile

[*Lister ici les obligations de FFVoile*]

Article 5 : Obligations de Partenaire

[*Lister ici les obligations de Partenaire*]

Article 6 : Dénomination

Les parties reconnaissent que la dénomination officielle d'origine de la manifestation est [*Nom de la compétition (éventuellement associé au nom du partenaire)*] et s'engagent expressément à n'utiliser que cette dénomination officielle dans toute communication publicitaire, commerciale, promotionnelle, journalistique, qu'elle soit orale, écrite ou filmée.

La dénomination [*pourra / ne pourra pas*] être complétée d'un nom associant le nom d'une société, d'une marque ou d'un produit commercial à un ou plusieurs mots du langage usuel et/ou sportif, notamment dans le but de faciliter la mise en place de partenariats techniques et financiers destinés à en assurer la bonne fin *(conf. art.9 ci-dessous).*

Article 7 : Protection de la dénomination

Option 1 : En cas de dénonciation de cette convention, la dénomination officielle d'origine reste acquise à [*FFVoile*] ou [*Partenaire*] dans les limites fixées par les dispositions du règlement sportif de la FFVoile.

Article 8 : Partenaires et prestataires

Les parties s'engagent à se tenir régulièrement informées de l'avancement de la mise en place des partenariats de toutes natures destinés à mener à bien l'organisation générale de [*Nom de la compétition*].

Au cas où l'une des parties serait à l'origine d'un partenariat financier au profit de l'organisation de la manifestation, les parties s'engagent à ce qu'un avenant à la présente convention soit défini et signé par les parties préalablement à la mise en oeuvre dudit partenariat.

Toute commande passée à un prestataire de service par l'une ou l'autre des parties au titre direct ou indirect de [*Nom de la compétition*], sera expressément placée sous l'entière responsabilité de la partie ayant émis la commande, qui de ce fait en supporte seule les conséquences financières et légales.

Article 9 : Limitation des droits à l'image

Les parties reconnaissent que l'utilisation de l'image des sportifs est soumise à des droits spécifiques. De ce fait, chacune des parties s'engage à assumer seule les conséquences de toute nature qui pourraient résulter d'une utilisation abusive de sa part de l'image d'un sportif de [*Nom de la compétition*], sans pouvoir appeler l'autre partie en responsabilité ou en garantie de quelque ordre que ce soit.

Article 10 : Budget

Un budget prévisionnel de la manifestation, accepté par les parties, et précisant les responsabilité financières de [*FFVoile*] et [*Partenaire*] est joint en annexe de la présente convention.

Article 11 : Honoraires et frais

Aucun honoraire, cotisation, taxe, créance assimilée, remboursement de frais ne pourra être réclamé par l'une ou l'autre des parties, à quelque titre que ce soit en dehors de l'application des dispositions annexées à la présente convention, sauf accord préalable et conjoint des parties.

Article 12 : Assurance

En application des l'article L 331-9 et suivants du Code du Sport, l'organisateur doit souscrire une assurance couvrant en Responsabilité Civile l'organisateur, les préposés et les concurrents.

Article 13 : Clause résolutoire

Dans le cadre de la convention établie, les parties se fixent la date du *[date...]* pour examiner ensemble les conditions de faisabilité réunies pour la réalisation de [*Nom de la compétition*]. Le cas échéant et pour l'un des motifs suivants :

[liste des motifs...],

l'une ou l'autre des parties pourra prendre unilatéralement la décision d'annuler [*Nom de la compétition*] sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'une ou l'autre des parties à l'une ou l'autre des parties à quelque titre que ce soit.

Article 14 :Signification des titres

Les titres des articles de cette convention n'ont été utilisés que dans le seul but d'une lecture plus facile et ne doivent en aucun cas être pris en compte pour l'interprétation et la structure de la convention.

Article 15 : Clause de nullité relative

Si une ou plusieurs clauses de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres articles de la convention gardent toute leur force et leur portée.

Article 16 : Résiliation de la convention

En cas d'inexécution de ces obligations par l'une ou l'autre des parties, l'autre cocontractant la mettra en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de remplir ses engagements dans les *[8 ?]* jours.
A défaut du respect de cette injonction, la résiliation du contrat interviendra de plein droit sans que la partie ayant subi un préjudice ne renonce à son droit de demander réparation en justice.

Article 17 : Clause pénale (optionnelle)

En cas de violation de ses obligations contractuelles par l'une des parties, celle-ci s'engage à verser à la partie lésée une somme de *[.....€]* en réparation du préjudice subi.

Article 18 : Tribunaux compétents

Tout différend concernant l'interprétation et l'exécution de ce contrat et de ses suites sera, de convention expresse entre les parties, et faute de règlement amiable, soumis au [*Nom du tribunal compétent*]

ANNEXE 8 – MEMORANDUM ORGANISATEUR ET FICHE DE TRANSMISSION

L'organisateur d'une compétition inscrite au calendrier de la FFVoile s'engage à respecter en tous points l'ensemble des règlements applicables, notamment les points suivants.

1. DECLARATION DE MANIFESTATION

L'organisateur doit avoir respecté les procédures de déclaration de sa manifestation aux autorités maritimes ou administratives compétentes.

2. ASSURANCES

L'organisateur doit vérifier que les infrastructures et le matériel, tant nautiques que terrestres, sont convenablement assurés pour l'utilisation prévue, et souscrire les assurances complémentaires nécessaires.

3. INSCRIPTION
L'organisateur doit vérifier, à l'inscription des concurrents, les documents suivants :

- Licence FFVoile en cours de validité
- Certificat médical de non contre indication à la pratique de la voile
- Attestation d'assurance en RC pour les étrangers
- Autorisation parentale pour les mineurs
- Attestation de surclassement
- Carte d'autorisation de port de publicité

4. CLASSEMENT ET TRANSMISSION DES RESULTATS
L'organisateur doit avoir mis en place les moyens nécessaires au traitement informatique des résultats et prévu la transmission des résultats à la FFVoile, après leur validation par les arbitres. Le logiciel officiel fédéral est FREG. Si exceptionnellement un autre logiciel est utilisé, il doit être conforme aux Règles de Course et de Classement utilisées et compatible avec les protocoles de transmission des résultats à la FFVoile.
L'organisateur doit avoir prévu un commissaire résultats informatiques et une personne chargée de la transmission des résultats à la FFVoile.

Ces différents points sont repris dans une fiche de transmission à remettre au président du comité de course ou au président du jury avant le début des épreuves.
En signant cette fiche, l'organisateur certifie avoir respecté les obligations ci-dessus.

Annexe : Fiche de transmission

FICHE DE TRANSMISSION AUX ARBITRES

Je soussigné : _____

Organisateur de la compétition : _____

Certifie avoir respecté les obligations ci-dessous :

1. DECLARATION DE MANIFESTATION ☐
Je certifie avoir déclaré la manifestation aux autorités maritimes ou administratives compétentes.
(Copie à remettre au président du comité de course).

2. ASSURANCES ☐
Je certifie avoir souscrit les assurances complémentaires nécessaires, et vérifié que les infrastructures et le matériel, tant nautiques que terrestres, sont convenablement assurés pour l'utilisation prévue.

3. INSCRIPTIONS
Je certifie que les documents suivants ont été vérifiés préalablement à l'inscription définitive des concurrents :

- Licence FFVoile en cours de validité ☐
- Certificat médical de non contre indication à la pratique de la voile ☐
- Autorisation parentale pour les mineurs ☐
- Attestation de surclassement ☐
- Carte d'autorisation de port de publicité ☐
- Attestation d'assurance en RC pour les étrangers ☐

4. CLASSEMENT ET TRANSMISSION DES RESULTATS
Je certifie avoir mis en place les moyens nécessaires au traitement informatique des résultats et avoir prévu la transmission des résultats à la FFVoile, après leur validation par les arbitres.

Logiciel utilisé : FREG Autre : _____

Nom du commissaire résultats informatiques : _____

Personne chargée de la transmission des résultats à la FFVoile : _____

Document à signer et à remettre au président du comité de course ou au président du jury avant le début des épreuves

Nom et Prénom : _____

Qualité : _____

Date : _____ Signature : _____

Les Règles d'Introduction à la Régate

Ces règles inspirées des RCV définissent les droits et devoirs des concurrents entre eux pendant cette compétition

Règles fondamentales

A Vous devez apporter toute l'aide possible à toute personne ou à tout bateau en danger.

B Vous devez respecter les principes de sportivité et de jeu loyal, c'est-à-dire ne pas tricher, respecter les règles, et effectuer une pénalité si vous réalisez que vous avez enfreint une règle.

C Vous devez éviter toute collision avec un autre bateau.

Quelques définitions

***Sous le vent* et *Au vent* :**

Le côté *sous le vent* de votre bateau est le côté où se trouve votre grand-voile. Le côté *au vent* est l'autre côté.

***Bâbord* et *Tribord* :**

Vous êtes Bâbord ou Tribord en fonction de votre côté qui reçoit le vent.

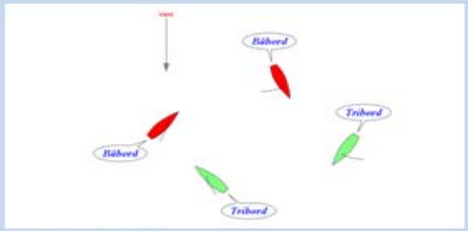

Engagement et Route libre Devant-Derrière :

Les bateaux sont engagés

Les bateaux ne sont pas engagés

Règles quand les bateaux se rencontrent

1 - Bords opposés : Lorsque vous-même et l'autre bateau êtes sur des bords opposés, si vous êtes *bâbord* vous devez vous maintenir à l'écart du bateau qui est *tribord*.

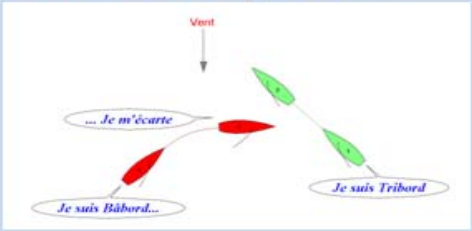

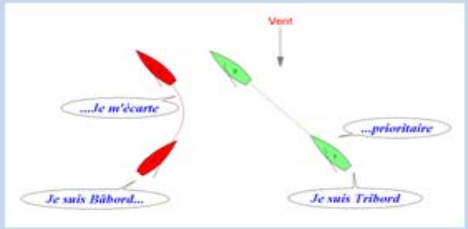

2 - Même bord : Lorsque vous-même et l'autre bateau êtes sur le même bord, vous devez vous maintenir à l'écart de l'autre bateau.

⇨ si vous êtes *derrière* lui

⇨ ou si vous *êtes au vent*

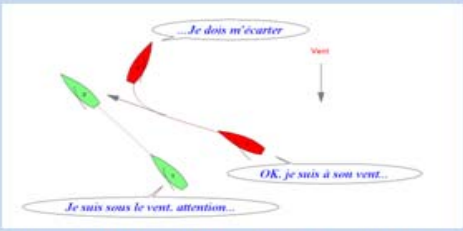

3 - Changement de bord : Lorsque vous changez de bord en virant de bord, vous devez vous maintenir à l'écart des autres bateaux.

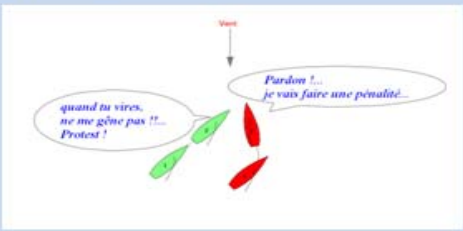

Les Règles d'Introduction à la Régate Janvier 2009

Ces règles inspirées des RCV définissent les droits et devoirs des concurrents entre eux pendant cette compétition

4 - Passer les marques et les obstacles : Cette règle s'applique quand plusieurs bateaux passent ensemble une marque ou un obstacle, mais ne s'applique pas :

- à une marque de départ entourée d'eau navigable quand ils s'en approchent pour prendre le départ.

- à une marque au vent quand ils naviguent sur des bords opposés.

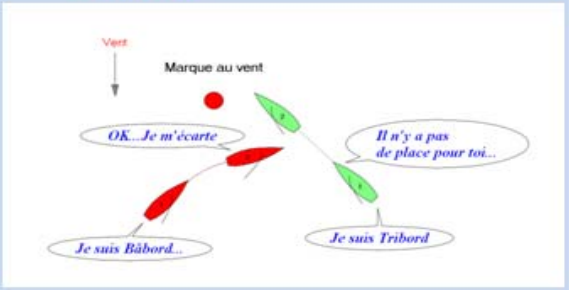

Pour passer une marque ou un obstacle, vous devez laisser de la place et vous écarter par rapport au(x) bateau(x) qui passe(nt) la marque ou l'obstacle, lorsqu'il(s) est(sont) :

⇨ engagé(s) entre vous et la marque ou l'obstacle.

Vent
A l'entrée de la zone des 3 longueurs, je suis engagé entre toi et la marque
NON !
Oui, je suis à l'extérieur
OK, je te laisse de la place !

⇨ devant vous.

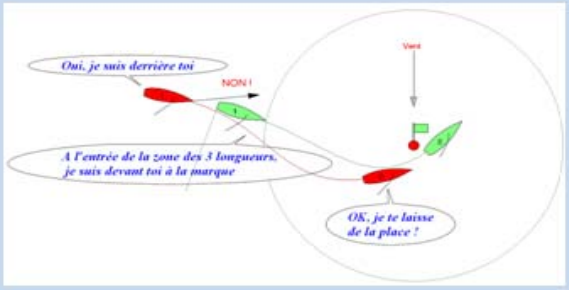
Vent
Oui, je suis derrière toi
NON !
A l'entrée de la zone des 3 longueurs, je suis devant toi à la marque
OK, je te laisse de la place !

La place à laisser doit être suffisante pour que les bateaux engagés à l'intérieur puissent passer la marque ou l'obstacle en toute sécurité.

- Pour passer une marque, les positions « à l'intérieur/à l'extérieur » ou « devant/derrière » se jugent quand le premier bateau arrive à 3 longueurs de la marque. (sauf pour les windsurfs)

En cas de doute sur l'engagement, on considérera que les bateaux ne sont pas engagés.

5 - Modification de route : Quand vous êtes prioritaire et que vous modifiez votre route, vous ne devez pas gêner un autre bateau qui essaie de vous éviter.

Autres règles :

6 - Au signal de départ, vous devez être derrière la ligne de départ.

7 - Après le signal de départ, vous devez effectuer le parcours défini par les organisateurs de la course.

8 - Vous ne devez pas toucher une marque du parcours (sauf pour les windsurfs qui ont le droit).

9 - Si vous réalisez avoir enfreint une règle de priorité, vous devez effectuer une pénalité en faisant faire à votre bateau un tour complet, comprenant un virement de bord et un empannage.

10 - Si votre infraction a occasionné un dommage ou une blessure, vous devez abandonner la course.

11 - En cas de litige, vous pouvez vous adresser, après la course, à l'arbitre désigné.
Les décisions de l'arbitre et des observateurs sont définitives.

ANNEXE 10 – ROLE SPECIFIQUE DU COMITE DE COURSE EN INTERACTION AVEC LE DIRECTEUR DE COURSE

A.10.1 Avant la course

A.10.1.1 Avis de course, Instructions de course

(a) Le PCC (Président du Comité de Course) a connaissance de l'avis de course avant publication, sur lequel il doit, dans la mesure du possible, transmettre ses commentaires au Directeur de Course.

(b) Le PCC est responsable de la rédaction des Instructions de Course en collaboration avec le Directeur de Course et le Président du Jury

En cas de litige ou de divergence d'opinion :

- Sur les options organisationnelles et circonstancielles (sécurité des participants et de la course, programme général et sportif de l'épreuve, parcours, heures, conditions générales d'organisation…), c'est le Directeur de Course qui tranche.

- Sur les options touchant, aux procédures de traitement des réclamations et autres litiges, c'est le Président du Jury qui tranche.

- Sur les options touchant aux règles sportives, aux procédures de gestion des courses, c'est le PCC qui tranche.

Si le litige persiste, il est transmis pour avis à la CCA.

(c) Le PCC est chargé de la description des parcours, des lignes de départ et d'arrivée et des procédures de pointages à partir des directives et orientations données par le Directeur de Course.

A.10.1.2 Règles de classe, Sécurité

Le PCC a connaissance, avant leur parution dans l'avis de course, des règles de classe applicables, des équipements obligatoires demandés par l'organisateur ou une autre entité, en plus de ceux prescrits par les règles de classe. Il est informé des règles de sécurité applicables en dehors des règles prévues par la classe. Il doit transmettre ses commentaires au Directeur de Course.

A.10.1.3 Procédures de communication

(a) Le PCC est informé, par le Directeur de Course, du système et des procédures de communication qui seront mis en place pendant la course avec les bateaux.

(b) Le PCC peut être intégré à la liste des personnes que les bateaux peuvent contacter pendant la course.

(c) Le PCC est informé des procédures utilisées par la Direction de course pour les contacts avec les CROSS et les MRCC.

A.10.1.4 Contrôles de conformité et d'équipement des voiliers

(a) Les procédures de contrôle de conformité des voiliers sont placées sous les responsabilités suivantes :

- Pour les équipements de sécurité obligatoires, qu'ils soient stipulés dans les Règles de Classe ou imposés en plus des Règles de Classe : le Directeur de course.

- Pour la conformité du voilier aux Règles de Classe et au Certificat de jauge du voilier : le Jaugeur d'épreuve.

(b) Les procédures de contrôle de conformité des voiliers et des équipements de sécurité sont organisées et effectuées sous l'autorité du Jaugeur d'épreuve (Equipment Inspector), selon les directives du Directeur de Course (équipes de contrôles, équité entre les bateaux dans les contrôles……..).

(c) Le Jaugeur d'épreuve remet au PCC et au Directeur de Course les rapports de contrôle des voiliers.

(d) Le PCC doit transmettre au jury et au Directeur de Course les rapports indiquant que le bateau ou son équipement ne sont pas conformes aux règles applicables.

Il doit faire le point, à la fin des opérations de contrôle, avec le Directeur de Course et le Jaugeur d'épreuve, sur l'ensemble des rapports. Le cas échéant, il doit déposer une réclamation contre les bateaux qui ne sont toujours pas en conformité.

(e) Le PCC et le Directeur de Course font le point, après traitement des éventuelles réclamations, et établissent, le cas échéant, la liste des bateaux qui ne sont pas admis à prendre le départ et dont l'inscription est annulée (RCV 76.1).

En cas de désaccord entre eux, c'est le Directeur de Course qui tranche, après consultation du jury.

A.10.2 Avant le départ

(a) Le PCC est associé à toutes les réunions relatives à l'organisation logistique générale du départ (moyens de surveillance, police du plan d'eau, déroulement général...)

(b) Le PCC est destinataire de toutes les notes, instructions et avis transmis aux concurrents par le Directeur de Course ou l'Autorité Organisatrice.

(c) Le PCC rédige et affiche tout avenant ou modification aux instructions de course après décision prise en concertation avec le jury et le Directeur de Course.

(d) Le PCC organise son équipe et ses moyens pour les procédures de départ. Il met en place son équipe et ses bateaux, implante la ligne de départ et l'éventuel parcours en baie. Il devient prioritaire sur le trafic VHF et prend la direction des opérations. Il informe le Directeur de Course de tout problème relatif à la sécurité, à la police du plan d'eau, ou de tout problème survenant à l'un des concurrents dans ses préparatifs de départ.

(e) Le PCC participe aux différents briefings de pré départ et intervient sur les sujets relatifs aux procédures de départ (parcours, communications, signaux…), aux règles s'appliquant à l'éventuel parcours en baie ou côtier.

(f) Le PCC participe à toutes les réunions de crise relatives à une éventuelle modification du programme de départ compte tenu des circonstances (météorologiques ou autres).

Après avoir pris tous les avis nécessaires, il appartient au Directeur de Course, de prendre une décision finale.

Le PCC doit prendre les dispositions prévues par les règles pour mettre en application la décision finale du Directeur de Course.

(g) Dans le cas où le Directeur de Course maintient le programme de départ malgré l'avis contraire du PCC, ce dernier peut exiger du Directeur de Course de lui signifier par écrit l'ordre de donner le départ.

A.10.3 Départ et début de la course

(a) Le PCC donne le départ selon les procédures prescrites par les règles et selon les directives du Directeur de Course, suit le parcours en baie et effectue toute procédure ou action nécessaire pendant le déroulement du parcours en baie.

(b) Le PCC organise et transmet tout pointage ou classement prévu aux instructions de course pendant le parcours en baie.

(c) A l'issue du parcours en baie, le PCC dépose toute réclamation relative aux éventuels incidents de course.

A.10.4 Pendant la course

(a) Le PCC est destinataire des informations relatives au déroulement de la course, peut assister et participer aux vacations dirigées par le Directeur de Course.
(b) Le PCC est informé en priorité par la Direction de Course de tout incident survenant en mer, auquel il doit donner la suite règlementaire (réclamation, rapport au jury, incidence sur le classement…).
(c) Le PCC valide les éventuels classements intermédiaires prévus aux instructions de course (à l'exclusion des classements médias résultant du positionnement régulier de la flotte). Cependant, il est informé par la Direction de Course de tout problème relatif au positionnement des bateaux et des éventuelles erreurs de pointages qui pourraient en découler.
(d) Le PCC est informé et, le cas échéant, associé aux procédures d'instruction menées par le jury suite à un incident survenu en mer.
(e) Le PCC peut être consulté ou interrogé à tout moment par le Directeur de Course ou le jury à propos d'un litige suite à un événement de mer ou au rapport d'un concurrent.
(f) Le PCC sera obligatoirement associé à toute procédure concernant la jauge ou impliquant le Jaugeur d'épreuve.
(g) Le PCC organise l'arrivée en collaboration avec le Directeur de Course et le club local. En cas de course comportant plusieurs étapes, le PCC organise les arrivées et les départs aux escales.
(h) Après la ou les arrivées, le PCC reçoit les rapports de contrôle de conformité effectués par le Jaugeur d'épreuve et doit déposer une réclamation pour chaque rapport alléguant une infraction à une règle.
(i) Le PCC établit le classement de la course, et il le valide après s'être assuré que toutes les décisions du jury y ont été intégrées.
(j) Le PCC est associé activement à la remise des prix de la course et des étapes.

Principal Race Officer ou Coordonateur des comités de course

Définition

Le PRO est un arbitre désigné par la Commission Centrale d'Arbitrage pour coordonner l'action des comités de course durant les compétitions organisées sur plusieurs zones de course.
Il est l'interlocuteur de l'Autorité Organisatrice et discute avec elle des directives qu'il est chargé de faire mettre en œuvre conformément à la règle 89.1 des Règles de Course à la Voile.
En outre, il est responsable de l'harmonisation des procédures, du suivi des directives et recommandations de la Commission Centrale d'Arbitrage ainsi que du respect de la politique sportive fédérale.
Pendant la durée de la compétition, le PRO est le porte parole des comités de course auprès de l'autorité organisatrice, du jury, des concurrents, des entraîneurs ou des médias.

PRO/Autorité organisatrice

Le PRO :

- Etablit et coordonne le programme en liaison avec l'autorité organisatrice
- Vérifie le niveau des moyens mis à disposition : qualité des moyens nautiques, compétence des équipes sur l'eau, structure à terre
- Organise la partie terrestre de la course (émargement, informatique, affichage)
- Affecte les zones de course, les modifie, les échange ou les adapte si nécessaire
- Etablit les ordres de départ des classes ou des groupes
- Planifie les sorties en mer et les retours
- Prévient l'autorité organisatrice de l'heure prévue pour le retour à terre des concurrents.

PRO/Comités de course

Le PRO :

- Réunit chaque jour les présidents de comité de course avant et après les courses
- Rédige les avis aux concurrents et les avenants aux instructions de course, décide du programme et des horaires des courses, établit l'ordre de départ des classes ou des groupes, et dirige la pavillonnerie à terre
- Contrôle l'action des comités de course, s'assurant notamment que les parcours sont implantés dans les zones prescrites et que les procédures utilisées sont conformes aux instructions de course et aux directives fédérales
- Est en permanence tenu informé du déroulement des courses par les présidents de comité de course. Il coordonne toute décision de retard, de réduction de parcours et d'annulation.

PRO/Surveillance

Le PRO :

- Est le garant de la bonne application des arrêtés, informe les Cross des départs sur l'eau et du retour à terre du dernier concurrent
- Contrôle la déclaration de manifestation nautique faite par l'autorité organisatrice
- Informe ou est informé par le responsable de la surveillance désigné par l'autorité organisatrice en cas de problèmes de sécurité. Il prend le cas échéant les décisions conformément aux Règles de Course à la Voile
- Peut participer à la coordination des moyens nautiques, sous couvert du responsable de la surveillance désigné par l'autorité organisatrice.

Chaque comité de course reste le seul juge des décisions à prendre en cas d'urgence et informe le PRO dès que possible.

PRO/Affichage/Classements

Le PRO :

- S'assure que chaque comité de course effectue le classement des ses épreuves conformément aux instructions de course et aux règles de course
- Met en place en coordination avec les présidents de comité de course les modalités de transmission et d'affichage des pénalités sans instruction (OCS BFD, ZFP,…)
- Met en place les modalités d'affichage des pénalités d'absence d'émargement
- Met en place les modalités de transmission des ordres d'arrivée au centre de saisie informatique
- Le PRO s'assure de l'affichage horodaté des classements.

PRO/Jauge

- Le jaugeur d'épreuve transmet ses rapports au PRO qui coordonne les actions consécutives aux contrôles, notamment les réclamations en cas d'infraction.

PRO/Jury

Le PRO :

- S'assure de la collaboration du président du jury pour toute rédaction d'avenants
- Transmet au président du jury les éventuelles demandes de prolongation de temps limite pour réclamer des comités de course
- Met en place les modalités de transmission et d'affichage des intentions de réclamer des comités de course
- Transmet au secrétariat du jury les heures d'arrivée du dernier concurrent de chaque série.

PRO/Météo

Le PRO :

- Vérifie l'affichage quotidien du bulletin météorologique
- Suit l'évolution de la météorologie au cours de la journée
- Est en relation avec les différents comités de course, et leur communique les informations qu'il peut recueillir.

PRO/ Entraîneurs

Le PRO :

- Anime les réunions avec les entraîneurs, apporte des explications sur des modifications ou des décisions. Il est l'interlocuteur privilégié des entraîneurs et des coureurs
- Echange des informations au retour des courses (état physique des coureurs, déroulement des courses …).

PRO/Presse

Le PRO :

- Tient les résultats à disposition du PC Presse dès que possible
- Renseigne le PC Presse sur les conditions de déroulement des régates.

En conclusion, le PRO assure la coordination, l'harmonisation entre les différents comités de course et est disponible pour les aider en cas de besoin.

ANNEXE 12 – REGLEMENTATION DES CONDITIONS D'INTERVENTION DES ENTRAINEURS SUR LES COMPETITIONS DE LA FEDERATION FRANCAISE DE VOILE

Préambule :

Ce texte présente les droits et devoirs des entraîneurs dans le cadre de leurs missions lors des compétitions de la Fédération Française de Voile, telles que définies dans le Règlement Technique.

L'entraîneur

- peut être inclus dans le dispositif de surveillance, avec son accord,
- est porte parole de son équipe auprès de l'organisateur,
- s'engage à ne donner aucune instruction à ses coureurs pendant qu'ils sont *en course* (selon la définition des RCV),
- s'engage à respecter les instructions de course (IC), ainsi que les consignes données par le président du comité de course,
- s'engage à rester en dehors des zones où les bateaux courent depuis le signal préparatoire jusqu'à ce que tous les bateaux aient fini
- S'engage à respecter la « réglementation des conditions d'intervention des bateaux entraîneurs sur les compétitions de la Fédération Française de Voile » quand annexée à ce document pour l'épreuve
- Les entraîneurs peuvent à la demande du comité de course nommer un entraîneur référent

L'organisateur

- ne doit pas inclure l'entraîneur dans son dispositif de surveillance sans son accord,
- prévoit un dossier pour chaque entraîneur (IC, organisation, laissez-passer…),
- peut organiser, avant le début de l'épreuve ou pendant l'épreuve, une réunion avec les entraîneurs et les arbitres,
- s'engage, dans le cadre de la procédure d'urgence, à faire bénéficier les bateaux entraineurs des droits et avantages accordés aux bateaux de surveillance de l'organisation (carburant, assurance…)
- considère l'entraîneur comme l'interlocuteur de son équipe
- à la fin de l'épreuve, donne à l'entraîneur les moyens d'accès aux résultats
- le comité de course peut demander aux entraîneurs de nommer un entraîneur référent, interlocuteur privilégié durant le déroulement de l'épreuve

GENERALITES

- Les bateaux entraîneurs devront se faire accréditer avant la clôture des inscriptions
- Dans le cas d'un accès restreint à une zone de départ réglementée par arrêté préfectoral, l'organisateur et la FFVoile établiront une liste des embarcations autorisées à y pénétrer dans le respect des autres dispositions de la présente règlementation, les entraîneurs des Centres d'Excellence de la FFVoile seront accrédités de façon prioritaires.
- Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, les bateaux entraîneurs doivent être stationnés aux emplacements qui leur ont été attribués

IDENTIFICATION

- Chaque bateau entraîneur devra arborer l'identification définie par l'autorité organisatrice.
- Pour une régate internationale, chaque bateau entraîneur devra arborer ses lettres de nationalité noires sur fond blanc soit sur un pavillon d'une taille minimum de 50 cm × 40 cm soit sur le capot du moteur.

PENDANT LA COURSE

- Dans la mesure du possible, aucun équipement embarqué à bord d'un bateau d'assistance ne doit dépasser de manière dangereuse de la proue, de la poupe, ou des côtés de ce bateau.
- Les bateaux entraîneurs ne doivent laisser aucun appareil, aucun équipement, bouée, balise mouillés en permanence. L'utilisation temporaire d'objets flottants est permise pour mesurer le courant. Ces objets doivent être remontés dès que les mesures ont été effectuées.

INFRACTIONS

- Toute infraction présumée à cette règlementation pourra être transmise au jury pour instruction. Suite à cette instruction, le jury peut demander à l'autorité organisatrice de supprimer l'accréditation et les droits d'accès à la compétition de cet entraîneur.
- Il est rappelé aux directeurs d'équipe, entraîneurs et autres personnels d'assistance qu'un bateau concurrent pourra être pénalisé pour avoir reçu de l'aide en infraction à la règle 41, Aide extérieure.

SECURITE

- Les bateaux entraîneurs devront respecter les règlementations applicables aux navires de plaisance de moins de 24 mètres (division 240) et les réglementations spécifiques au plan d'eau si elles existent.
- Il est rappelé qu'en l'absence d'un système électronique à commande sans fil, le port permanent du coupe circuit est obligatoire pendant que le moteur tourne, sauf lorsqu'un déplacement du pilote est requis pour des manœuvres de sécurité réalisées notamment en solitaire et au point mort (assistance, appontage, abordage, mouillage, repêchage,…).

ANNEXE 13 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARIS EN LIGNE

Article 1 - Mises

Les concurrents, arbitres, organisateurs ou plus généralement les personnes ayant un lien avec une compétition sportive inscrite au calendrier de la FFVoile et ouverte à des paris sportifs en ligne au sens de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ne peuvent engager à titre personnel directement ou par personne interposée de mises sur des paris reposant sur une compétition ou une manifestation sportive, organisée ou autorisée par la fédération, dès lors qu'ils y sont intéressés directement ou indirectement, notamment du fait de leur participation ou d'un lien de quelque nature qu'il soit avec cette compétition.

Cette interdiction porte sur les compétitions et manifestations sportives, organisées ou autorisées par la FFVoile, ainsi que sur tout type de résultats et toute phase de jeux correspondante ouverts aux paris sportifs en ligne par décision de l'Autorité de Régulation des Jeux En Ligne.

Article 2 - Divulgation d'informations

Toute personne visée à l'article 1 de la présente annexe ne peut communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions, et qui sont inconnues du public.

Article 3 - Dispositions communes

Toute violation de cette disposition pourra entrainer des sanctions dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la FFVoile.

Pour les compétiteurs étrangers non licenciés de la FFVoile, toute violation de ces dispositions fera l'objet d'un rapport à la Fédération Internationale de Voile avec demande d'une procédure disciplinaire auprès de l'autorité compétente.